Contrat de Prestations Annexes

Conditions Générales

Version 2 applicable à compter du ~~01~~XX/~~04~~XX/202~~4~~2~~2~~

SOMMAIRE

1 PREAMBULE 7

2 PERIMETRE CONTRACTUEL 7

3 OBJET 7

4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 8

4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 8
4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 8
4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 8
4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 9
4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 9

5 RESPONSABILITE 10

5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 10
5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 10
5.3 ASSURANCES 10
5.4 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 10

6 DISPOSITIONS GENERALES 11

6.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 12
6.2 CONFIDENTIALITE 12
6.3 NOTIFICATIONS 13
6.4 CONTESTATIONS 14
6.5 CESSION 14
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 15
6.7 RESILIATION 16
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 17
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 17
6.10 DONNEES PERSONNELLES 17

7 ANNEXE 1 : DEFINITIONS 18

8 ANNEXE 2 : SERVICE DE DECOMPTE 28

8.1 PREAMBULE 28
8.2 COMPTAGE 29
8.3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ILOTAGE VOLONTAIRE 37
8.4 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE (OPTIONS E, F, G OU H) 39
8.5 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION (OPTIONS C, D, F, G OU H) 40
8.6 OPTION A : DECOMPTE-CLIENT DE TETE POUR UN SITE EN DECOMPTE CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR 40
8.7 OPTION B : DECOMPTE-CLIENT DE TETE- MODE DECLARATIF POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 42
8.8 OPTION C : DECOMPTE-VALORISATION DE PRODUCTION 44
8.9 OPTION D : DECOMPTE-VALORISATION D'UNE PARTIE DE LA PRODUCTION EN OA OU EN CR 46
8.10 OPTION E: DECOMPTE POUR UN SITE DE CONSOMMATION EN DECOMPTE 49
8.11 OPTION F : DECOMPTE POUR UN SITE DE CONSOMMATION EN DECOMPTE -MODE DECLARATIF 51
8.12 OPTION G : DECOMPTE POUR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE 53
8.13 OPTION H : DECOMPTE POUR UN SITE DE PRODUCTION EN DECOMPTE POUR VALORISER UNE PARTIE DE LA PRODUCTION EN OA OU CR 55
8.14 DATE ET DUREE MINIMALE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE 58

8.15 CONSEQUENCE DE LA RESILIATION D'UNE OPTION DU SERVICE DE DECOMPTE....58
8.16 TARIFICATION DU SERVICE....58

9 ANNEXE 3 : SERVICE MESURER VOS FLUX EN TEMPS REEL....60

9.1 PRESENTATION DU SERVICE....60
9.2 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU SERVICE....60
9.3 DISPOSITIONS GENERALES....60
9.4 DATE ET DUREE MINIMALE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE....61
9.5 TARIFICATION DU SERVICE....62

10 ANNEXE 4 : SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS....63

10.1 PREAMBULE....63
10.2 PRESENTATION DU SERVICE....63
10.3 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU SERVICE....63
10.4 DISPOSITIONS GENERALES DU SERVICE....64
10.5 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT....68
10.6 DATE ET DUREE MINIMALE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE....68
10.7 TARIFICATION DU SERVICE....68

11 ANNEXE 5 : SERVICE SUP QUALI PLUS....69

11.1 PRESENTATION DU SERVICE....69
11.2 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU SERVICE....69
11.3 DISPOSITIONS GENERALES DU SERVICE....69
11.4 RESPONSABILITE DE RTE A L'EGARD DU CLIENT....71
11.5 DATE ET DUREE MINIMALE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE....71
11.6 TARIFICATION DU SERVICE....71

12 ANNEXE 6 : SERVICE INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT POUR LES CLIENTS « CONSOMMATEURS »....72

12.1 PRESENTATION DU SERVICE....72
12.2 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU SERVICE....72
12.3 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE....73
12.4 MODALITES DES DEMANDES DE REPARATION....73
12.5 DATE ET DUREE MINIMALE DE LA SOUSCRIPTION....73
12.6 TARIFICATION DU SERVICE....74

13 ANNEXE 7 : SERVICE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DE LA PARTIE SOUS-MARINE DU RESEAU D'EVACUATION D'UNS INSTALLATION DE PRODUCTION EN MER....75

13.1 PRESENTATION DU SERVICE....75
13.2 CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER DU SERVICE....75
13.3 DISPOSITIONS GENERALES....75
13.4 DATE ET DUREE MINIMALE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE....77
13.5 TARIFICATION DU SERVICE....77

14 ANNEXE 8 : SERVICE DE DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE....78

14.1 PREAMBULE....78
14.2 PRESENTATION DU SERVICE....78
14.3 CONDITIONS POUR BENEFICIER DU SERVICE....80
14.4 SYSTEME DE COMPTAGE....81
14.5 DECOMPTE DES FLUX D'ENERGIE....85
14.6 SERVICE DE DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE : PHASE 1....85
14.7 SERVICE DE DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE : PHASE 2....86
14.8 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE....87

14.9 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 88
14.10 DUREE ET DATE MINIMALE DE SOUSCRIPTION AU SERVICE 88
14.11 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU SERVICE 89
14.12 REMUNERATION DU SERVICE 89

1 PREAMBULE 5
2 PERIMETRE CONTRACTUEL 5
3 OBJET 5
4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 6
4.1 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION 6
4.2 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE 6
4.3 CONDITIONS DE PAIEMENT 6
4.4 DEFAUT DE PAIEMENT ET PENALITES EN CAS DE NON-PAIEMENT 7
4.5 PAIEMENT PAR UN TIERS 7
5 RESPONSABILITE 8
5.1 REGIMES DE RESPONSABILITE 8
5.2 MODALITES DE TRAITEMENT DES SINISTRES 8
5.3 ASSURANCES 8
5.4 EVENEMENT DE FORCE MAJEURE 8
6 DISPOSITIONS GENERALES 9
6.1 MODIFICATIONS DU CONTRAT 10
6.2 CONFIDENTIALITE 10
6.3 NOTIFICATIONS 11
6.4 CONTESTATIONS 12
6.5 CESSION 12
6.6 SOUSCRIPTION D'UNE NOUVELLE PRESTATION ANNEXE 13
6.7 RESILIATION 14
6.8 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 15
6.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT 15
6.10 DONNEES PERSONNELLES 15
7 ANNEXE 1 : DEFINITIONS 16
8 ANNEXE 2 : SERVICE DE DECOMPTE 26
8.1 PREAMBULE 26
8.2 COMPTAGE 27
8.3 DISPOSITIONS COMMUNES A L'ILOTAGE VOLONTAIRE 35
8.4 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE (OPTIONS E, F, G OU H) 37
8.5 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION (OPTIONS C, D, F, G OU H) 38
8.6 OPTION A : DECOMPTE-CLIENT DE TETE POUR UN SITE EN DECOMPTE CONSOMMATEUR OU PRODUCTEUR 38
8.7 OPTION B : DECOMPTE-CLIENT DE TETE- MODE DECLARATIF POUR UN SITE CONSOMMATEUR EN DECOMPTE 40
8.8 OPTION C : DECOMPTE-VALORISATION DE PRODUCTION 42
8.9 OPTION D : DECOMPTE-VALORISATION D'UNE PARTIE DE LA PRODUCTION EN OA OU EN CR 43
8.10 OPTION E: DECOMPTE POUR UN SITE DE CONSOMMATION EN DECOMPTE 47
8.11 OPTION F : DECOMPTE POUR UN SITE DE CONSOMMATION EN DECOMPTE -MODE DECLARATIF 48
8.12 OPTION G : DECOMPTE POUR UN SITE PRODUCTEUR EN DECOMPTE 50
8.13 OPTION H : DECOMPTE POUR UN SITE DE PRODUCTION EN DECOMPTE POUR VALORISER UNE PARTIE DE LA PRODUCTION EN OA OU CR 52

8.14 Date et duree minimale de souscription du service 55
8.15 Consequence de la resiliation d'une option du service de decompte 55
8.16 Tarification du service 56

9 ANNEXE 3 : SERVICE MESURER VOS FLUX EN TEMPS REEL 57

9.1 Presentation du service 57
9.2 Conditions a remplir pour beneficier du service 57
9.3 Dispositions generales 57
9.4 Date et duree minimale de souscription du service 58
9.5 Tarification du service 59

10 ANNEXE 4 : SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS 60

10.1 Preambule 60
10.2 Presentation du service 60
10.3 Conditions a remplir pour beneficier du service 60
10.4 Dispositions generales du service 61
10.5 Responsabilite de RTE a l'egard du Client 65
10.6 Date et duree minimale de souscription du service 65
10.7 Tarification du service 65

11 ANNEXE 5 : SERVICE SUP QUALI PLUS 66

11.1 Presentation du service 66
11.2 Conditions a remplir pour beneficier du service 66
11.3 Dispositions generales du service 66
11.4 Responsabilite de RTE a l'egard du Client 68
11.5 Date et duree minimale de souscription du service 68
11.6 Tarification du service 68

12 ANNEXE 6 : SERVICE INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT POUR LES CLIENTS « CONSOMMATEURS » 69

12.1 Presentation du service 69
12.2 Conditions a remplir pour beneficier du service 69
12.3 Conditions de versement de l'Indemnisation Complementaire 70
12.4 Modalites des demandes de reparation 70
12.5 Date et duree minimale de la souscription 70
12.6 Tarification du service 71

13 ANNEXE 7 : SERVICE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DE LA PARTIE SOUS-MARINE DU RESEAU D'EVACUATION D'UNS INSTALLATION DE PRODUCTION EN MER 72

13.1 Presentation du service 72
13.2 Conditions a remplir pour beneficier du service 72
13.3 Dispositions generales 72
13.4 Date et duree minimale de souscription du service 74
13.5 Tarification du service 74

14 ANNEXE 8 : SERVICE DE DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE 75

14.1 Preambule 75
14.2 Presentation du service 75
14.3 Conditions pour beneficier du service 76
14.4 Systeme de comptage 77
14.5 Decompte des flux d'energie 81
14.6 Service de decompte algorithmique offshore : phase 1 81
14.7 Service de decompte algorithmique offshore : phase 2 82

14.8 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE D'EQUILIBRE 83
14.9 RATTACHEMENT AU RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 84
14.10 DUREE ET DATE MINIMALE DE SOUSCRIPTION AU SERVICE 84
14.11 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU SERVICE 84
14.12 REMUNERATION DU SERVICE 84

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis en Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

1 PREAMBULE

L'article L. 341-2 3° du Code de l'énergie prévoit l'existence de prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux.

L'article 14 III du Cahier des Charges de Concession du RPT prévoit ainsi que RTE peut proposer des prestations techniques complémentaires qui font l'objet d'un catalogue de prix.

Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport qui font l'objet d'un Contrat de Prestations Annexes conclus entre RTE et soit :

(i) les Clients titulaires d'un CART

(ii) les Clients non titulaires d'un CART dans les conditions suivantes :

L'article L.111-91 du Code de l'énergie dispose qu'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité est garanti au profit des Utilisateurs de ces réseaux. Pour le Réseau Public de Transport d'électricité, ce droit s'exerce au travers du CART, signé entre l'Utilisateur du RPT et RTE. Toutefois, dans la mesure où un Site n'est pas raccordé directement au RPT, il ne peut exister de CART entre ce site et RTE. RTE propose à cet effet un Service de Décompte pour permettre aux Clients non raccordés directement au RPT d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur Responsable d'Equilibre.
Ces Clients peuvent le cas échéant souscrire d'autres prestations décrites en Annexes des présentes Conditions Générales.

2 PERIMETRE CONTRACTUEL

Le Contrat de Prestations Annexes (CPA) comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Générales et leurs Annexes ;
- Les Conditions Particulières et leurs Annexes ;

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les modalités de souscription aux prestations annexes proposées par RTE et décrites en Annexes des présentes Conditions Générales.

Elles sont publiées sur le Portail Services. Par ailleurs, les prestations annexes sont présentées sur le Portail Services

4 CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Aux termes de l'article L. 341-3 du Code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux publics d'électricité, ainsi que les Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), et se prononce sur leurs évolutions.

Les tarifs applicables aux prestations annexes souscrites par le Client, ainsi que le TURPE, sont ceux mentionnés dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur portant décision en application de l'article L.341-3 susvisé.

Ces tarifs sont disponibles sur le Portail Services.

Les sommes dues par le Client sont exprimées hors taxes et sont à majorer des taxes et impôts en vigueur. Elles sont facturées et payées selon les dispositions suivantes.

4.1 *Conditions générales de facturation*

RTE établit semestriellement le montant total des prestations annexes à facturer conformément au(x) service(s) soucrit(s) et énuméré(s) dans les Conditions Particulières du Contrat.

Le montant des prestations annexes pour le semestre S, est facturé à la fin du semestre S.

Les montants sont facturés en euros (€) et arrondis au centime d'euro (c€) le plus proche.

4.2 *Modalités de contestation de la facture*

Toute réclamation relative à la facture doit être Notifiée à RTE.

RTE répond à cette contestation dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa réception.

La Notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

4.3 *Conditions de paiement*

Le Client précise son adresse de facturation dans les Conditions Particulières.
Il indique en outre s'il opte pour un paiement par chèque, par virement ou par mandat de prélèvement.

Le Client Notifie à RTE tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le premier du mois suivant la Notification à RTE.

4.3.1 Paiement par chèque ou par virement

Si le Client adopte le paiement des factures par chèque ou par virement, l'envoi du règlement doit intervenir dans les quinze (15) Jours à compter de l'émission de la facture. Si le quinzième jour

est un dimanche ou un jour férié, la date limite de paiement est reportée au premier Jour Ouvrable suivant.

4.3.2 Paiement par prélèvement.

Si le Client adopte le paiement des factures par prélèvement, le délai est de trente (30) Jours à compter de l'émission de la facture.

4.4 *Défaut de paiement et pénalités en cas de non-paiement*

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.
A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L.441-10 du Code de de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxe, par facture impayée, conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à l'article L.441-10 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du Contrat n'est pas intervenu dans un délai de trente Jours (30) à compter de l'expiration du délai de paiement prévu à l'article 4.3, RTE met en demeure le Client de régler le montant des sommes dues par lettre recommandée ou par courriel avec demande d'avis de réception.

Après l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ladite lettre ou ledit courriel de mise en demeure par le Client, RTE peut résilier le Contrat de plein droit, huit (8) Jours après l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception au Client. La résiliation du Contrat intervient sans préjudice des dommages et intérêts auxquels RTE pourrait prétendre.

Nonobstant la résiliation, RTE pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes dues.

4.5 *Paiement par un tiers*

Le Client peut demander que les factures soient payées par un tiers. Dans ce cas, il Notifie à RTE le cadre juridique de l'intervention de ce tiers pour que RTE puisse envoyer les factures à cette adresse. Les modalités sont précisées dans les Conditions Particulières.

En tout état de cause, le Client reste débiteur de RTE.

5 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer les dommages directs, actuels et certains causés à l'autre Partie, à l'exclusion des dommages indirects et/ou dommages immatériels résultant d'engagements particuliers pris par cette dernière à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

5.1 *Régimes de responsabilité*

5.1.1 Responsabilité de RTE à l'égard du Client

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu, de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client par sa faute ou négligence dûment établies.

5.1.2 Responsabilité du Client à l'égard de RTE

Le Client est responsable de tout manquement à ses obligations nées à l'occasion de l'exécution du présent Contrat

5.2 *Modalités de traitement des sinistres*

La Partie victime d'un dommage qu'elle impute à l'autre Partie, est tenue de le déclarer à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) Jours suivant la réalisation du dommage.

La Partie victime du dommage doit ensuite Notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation par laquelle elle justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage ;
- du lien de causalité direct entre le fait de la Partie mise en cause et le dommage subi ;
- de la responsabilité de la Partie mise en cause, en application des règles exposées à l'article 5.1.

La Partie mise en cause ou son assureur répond à la demande de réparation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de ladite demande de réparation.

5.3 *Assurances*

Les Parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, pour toute la durée d'exécution du Contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution du Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment les garanties accordées.

5.4 *Evènement de force majeure*

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle de l'une ou l'autre des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant directement l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, dès lors que ledit

évènement de force majeure ne résulte pas d'une inexécution ou d'une violation par la Partie qui s'en prévaut de ses obligations au titre du Contrat .

En outre, en application de l'article 19 du Cahier des Charges de Concession du Réseau Public de Transport, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats, atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels que les incendies, explosions, chutes d'avion ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs Installations de Production raccordées au Réseau Public de Transport, dès lors que la puissance indisponible est supérieure à ce que l'application des règles de sûreté mentionnées à l'article 28 du Cahier des Charges du Réseau Public de Transport prévoit ;
- Les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du concessionnaire ;
- Les phénomènes atmosphériques d'une ampleur exceptionnelle au regard de leur impact sur les réseaux.

La Partie qui invoque un évènement de force majeure ou assimilé envoie à l'autre Partie, dans un délai de quatorze (14) Jours à compter de la connaissance dudit évènement de force majeure, une Notification précisant (i) les preuves satisfaisantes au regard de l'existence d'un évènement de force majeure, (ii) tous détails quant à la nature de l'évènement de force majeure qui affecte directement la Partie, (iii) la date de début de l'évènement de force majeure, (iv) les effets de l'évènement de force majeure sur l'exécution de ses obligations, (v) les mesures et actions prises par la Partie affectée pour minimiser ces effets et, dans la mesure du possible, (vi) la durée probable et les conséquences prévisibles de l'évènement de force majeure.

Les obligations contractuelles concernées des deux Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'évènement de force majeure à compter de sa survenance jusqu'à ce que la cause et/ou les effets de la situation considérée comme un évènement de force majeure ait/aient cessé. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre des Parties du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée et devra informer l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par l'évènement de force majeure.

Les Parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de prendre toute mesure raisonnablement possible en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 6.7.2, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie.

6 DISPOSITIONS GENERALES

6.1 *Modifications du Contrat*

6.1.1 Evolutions des prestations annexes

Les prestations annexes souscrites par le Client sont celles mentionnées dans les délibérations de la Commission de Régulation de l'Energie portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Toute évolution en cours de Contrat de ces prestations en application de ces délibérations s'appliquera au Contrat.

Dans l'hypothèse où la modification des Conditions Particulières est nécessaire dans ce cadre, les Parties s'engagent à les modifier en conséquence.

6.1.2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

6.1.2.1 Modification des Conditions Générales

Si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification des Conditions Générales, RTE s'engage à les modifier afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

RTE Notifiera au Client les modifications qui seront ainsi apportées aux Conditions Générales.

Les Conditions Générales modifiées se substitueront de plein droit aux Conditions Générales en cours.

6.1.2.2 Modification des Conditions Particulières

Si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification des Conditions Particulières, les Parties s'engagent à les modifier afin de les rendre conformes aux nouvelles règles en vigueur.

6.1.3 Autres modifications

RTE Notifie au Client les modifications, autres que celles visées à l'article 6.1.2.1 des Conditions Générales, qui sont apportées aux Conditions Générales au plus tard un mois avant leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles Conditions Générales, le Client pourra résilier son Contrat, en application de l'article 6.7.2. des Conditions Générales.

À défaut, les Conditions Générales modifiées seront applicables de plein droit au Contrat en cours et se substitueront aux présentes.

6.2 *Confidentialité*

6.2.1 Nature des informations confidentielles

En application de l'articles L.111-72 du Code de l'énergie, RTE est tenu de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

En outre, chaque Partie reconnaît que toute information non visée par ces dispositions qui lui est transmise en relation avec le Contrat et notamment celles relatives aux données techniques et financières est de nature confidentielle sauf indication contraire expresse.

6.2.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les dispositions susvisées du Code de l'énergie et conformément à l'article R.111-27, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple aux services intervenant dans le cadre des procédures administratives ou à l'exploitant des installations du Client) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution du Contrat. Pour les informations confidentielles non visées par les dispositions précitées, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est également nécessaire à l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'article 6.2.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution du Contrat, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article.

6.2.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat.

6.3 *Notifications*

Sauf stipulation contraire dans le Contrat (lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec demande d'avis de réception, remise en mains propres contre reçu), toute Notification au titre du Contrat, par RTE ou par le Client, est faite via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services.

Lorsque le service dédié n'est pas accessible, la Notification est faite par écrit par courriel.

La date de Notification est réputée être :

- La date mentionnée dans le système informatique de RTE, dans le cas de l'utilisation du service dédié par le Client ;
- Pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi :
    - la date de remise effective du pli ;
    - à défaut, en cas de pli non remis :
        - si le pli est refusé, la date de refus ;
        - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 (quinze) Jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire ;

- La date de réception enregistrée par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel ;
- La date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres.

Toute Notification d'une Partie à l'autre est faite à l'interlocuteur de cette dernière désigné dans les Conditions Particulières ou via le service dédié accessible par le Client progressivement sur le Portail Services avec ses coordonnées.
Tout changement d'adresse ou de correspondant fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'une Notification au correspondant de l'autre Partie. Le changement prend effet dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de cette Notification par l'autre Partie.

Le Client peut gérer son Contrat via le service dédié dans la limite des fonctionnalités offertes.
Chaque modification apportée par le Client au présent Contrat via le service dédié accessible par le Client sur le Portail Services constitue un avenant au Contrat, que le Client accepte expressément.

6.4 *Contestations*

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une Notification précisant :

- La référence du Contrat (numéro et date de signature du Client) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter du début des négociations, constaté par la Notification ci-dessus décrite, vaut échec desdites négociations.

En dehors des cas relevant de la compétence du CoRDiS en application de l'article L.134-19 du Code de l'énergie, les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

6.5 *Cession*

a) Incessibilité du contrat

Le contrat est conclu intuitu personnae.

A ce titre, sauf dans le cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intra-groupe (voir le point c) ci-après), le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession du Site résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire.

b) Cession de Site

En cas de cession de Site entraînant un changement de numéro de SIRET, le Client s'engage à Notifier au préalable à RTE, au moins trois (3) mois avant la date envisagée de cession du Site

l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession de Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client (le cédant du Site) dans les conditions prévues à l'article 6.7.2.

RTE s'engage à proposer un nouveau contrat au cessionnaire du Site dans des délais compatibles avec la cession. Le contrat proposé par RTE au cessionnaire du Site sera strictement identique, à l'exception des éléments relatifs à la personnalité du Client, au Contrat liant initialement RTE au cédant du Site, y compris les Conditions Particulières. Cet engagement ne vaut que sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

(i) le cédant ainsi que le cessionnaire du Site ont Notifié à RTE, au plus tard deux (2) mois avant la date d'effet du nouveau contrat, toutes les informations nécessaires à ce dernier et qui leur auront été formellement demandées ;

(ii) le cas échéant, à la date de signature du contrat, le cessionnaire du Site est titulaire d'une autorisation d'exploiter ou réputé autorisé conformément aux articles L. 311-1, L.311-6 et L.312-2 du code de l'énergie ;

(iii) le cas échéant, à la date de signature du contrat, le cessionnaire du Site a désigné un Responsable d'Equilibre ainsi qu'un Responsable de Programmation ;

(iv) le cas échéant, à la date à laquelle RTE propose le contrat au cessionnaire du Site, ce dernier n'a procédé à aucune demande susceptible de modifier le raccordement et les installations raccordées décrits dans les Conditions Particulières;

(v) le cas échéant, à la date de signature du contrat, le cessionnaire du Site est titulaire d'un CART pour le Site cédé.

c) Cas particulier d'une cession de Site relevant d'une opération intragroupe

Dans le cadre d'une cession du Site relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que, outre les conditions énoncées aux points (ii) à (v) du paragraphe précédent «Cession de site », les conditions suivantes soient réunies :

- le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et
- le Client Notifie cette cession à RTE trois (3) mois avant la date de cession effective du Site afin qu'il soit procédé à un avenant.

d) Modification de la situation juridique du Client

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du Site à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder, le cas échéant, à un avenant au Contrat.

6.6 *Souscription d'une nouvelle prestation annexe*

La souscription d'une nouvelle prestation annexe en cours de Contrat fait l'objet de la signature d'un nouveau Contrat.

6.7 *Résiliation*

Toute résiliation au titre du présent article fait l'objet par la Partie qui en est à l'origine d'un envoi à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec demande d'avis de réception.

6.7.1 Résiliation d'une prestation annexe

En cas de manquement d'une des Parties à une obligation essentielle au titre d'une prestation annexe, l'autre Partie peut demander la résiliation de plein droit de ladite prestation, sous quinze (15) jours après réception d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception transmis par la Partie demanderesse et à la suite d'une mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de sa réception.

Chaque Partie peut à tout moment mettre fin à une prestation annexe en la résiliant.
Cette résiliation prend effet :

- le 1er Jour du mois M+4 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

Dans le cas où le Client n'a souscrit qu'à une seule prestation, sa résiliation entraînera la résiliation du Contrat.

Dans le cas où le Client a souscrit plusieurs prestations annexes, la résiliation d'une seule de ces prestations entraînera la mise à jour du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client résilie une prestation annexe pendant sa durée minimale ou le cas échéant pendant sa durée déterminée, telle que définie dans l'Annexe de la prestation, il sera redevable envers RTE de tous les montants dus ou qui auraient été dus au titre de la prestation pendant cette durée.

6.7.2 Résiliation du Contrat

Le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnités :

- Pour les Clients titulaires d'un CART, en cas de résiliation du CART ;
- Pour les Clients non titulaires d'un CART, en cas de résiliation du CART du Client de Tête.
- En cas de cession de Site à un tiers cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.5 b).

Le Contrat peut également être résilié sans indemnités dans les cas énumérés ci-après :

- Par RTE, dans un délai de quinze (15) jours après la réception par le Client d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception :
    - Lorsque le Client n'a pas réglé l'ensemble des sommes dues à RTE à l'expiration du délai de huit (8) Jours à compter de la réception de la mise en demeure visé à l'article 4.4 ;

- En cas de manquement du Client à une obligation essentielle du présent Contrat, à la suite d'une mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de sa réception

- Par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions précisées à l'article 5.4, lorsqu'un événement de force majeure se prolonge au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- Par le Client :
  - en cas de cessation de son activité, dûment justifiée et Notifiée à RTE ;
  - en application de l'article 6.1.3, en cas de non acceptation des nouvelles Conditions Générales et dans un délai d'un mois à compter de leur Notification.

  En cas de manquement de RTE à une obligation essentielle du Contrat, le Client peut demander la résiliation de plein droit, sous quinze (15) jours après réception par RTE d'une lettre recommandée ou d'un courriel avec demande d'avis de réception et à la suite d'une mise en demeure de satisfaire à cette obligation restée sans effet dans un délai de (15) quinze jours à compter de sa réception.

Chaque Partie pourra également résilier le Contrat à tout moment.
Cette résiliation prendra effet:

- le 1er Jour du mois M+4 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties au moins quinze (15) Jours avant la fin du mois M ; ou
- le 1er Jour du mois M+5 si la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou le courriel avec demande d'avis de réception est reçu(e) par l'une ou l'autre des Parties moins de quinze (15) Jours avant la fin du mois M.

Dans ce cas, si la résiliation du Contrat entraîne la résiliation d'une ou plusieurs prestations annexes pendant leur durée minimale ou le cas échéant pendant leur durée déterminée, telle que définie dans l'Annexe de la prestation, le Client sera redevable envers RTE de tous les montants dus ou qui auraient été dus au titre de cette ou ces prestations pendant de cette durée.

6.8 *Entrée en vigueur et durée du Contrat*

La prise d'effet de chaque prestation annexe souscrite est précisée dans les Conditions Particulières.

Chaque prestation annexe est conclue à compter de sa date de prise d'effet pour une durée minimale indiquée dans l'Annexe des Conditions Générales qui la concerne. A l'expiration de cette durée minimale, la prestation devient à durée indéterminée.

Toutefois, l'Annexe relative une prestation annexe peut stipuler une durée déterminée au terme de laquelle la prestation prendra fin automatiquement.

6.9 *Droit applicable et langue du Contrat*

Le Contrat est régi par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat est le français.

6.10 *Données personnelles*

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues au titre du Contrat, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

7 ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Acteur d'Ajustement :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre :

.
A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Acheteur Obligé :
Personne achetant de l'électricité produite en France en application des articles L. 311-3, L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 et L. 314-26 du Code de l'énergie.

Annexe :

Annexe des Conditions Générales ou des Conditions Particulières.

Bornier :

Equipement permettant de mettre à la disposition du Client les données obtenues à partir des Compteurs.

Cahier des Charges de concession du Réseau Public de Transport :

Cahier des Charges annexé au Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006

Cahier des Charges Comptage

Cahier des Charges transmis par RTE au titulaire d'une convention de raccordement.

Client :

Personne morale titulaire du présent Contrat.

Client en Décompte :
Client dont le Site est alimenté par l'intermédiaire du Réseau Interne relevant du Client de Tête. Le Client en Décompte a souscrit au Service de Décompte auprès de RTE.

Client de Tête :

Client dont le Site est directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité et dont les installations électriques permettent l'alimentation d'un Site en Décompte.

Complément de Rémunération :

Dispositif législatif obligeant EDF à conclure un contrat avec un Producteur, offrant un complément de rémunération dans les conditions définies aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du Code de l'énergie.

Compteur :

Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.

Compteur de Référence :

Compteur utilisé comme référence pour la mesure des flux d'énergie entre le Client et RTE.

Consommateur :

Voir définition du Site de Consommation.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART :

Contrat garantissant le droit d'accès au Réseau Public de Transport de l'Utilisateur.

Contrat ou Contrat de Prestations Annexes :

Contrat par lequel le Client souscrit les prestations annexes avec RTE. Il est constitué par :
- les Conditions Générales (CG) ;
- les Conditions Particulières (CP) ;
- et leurs Annexes.

Conditions Générales (CG) :

Les Conditions Générales du Contrat.

Conditions Particulières (CP):

Les Conditions Particulières déclinent les Conditions Générales aux spécificités des prestations annexes souscrites par le Client

Contrat d'Obligation d'Achat :

Contrat conclu entre un Producteur et un Acheteur Obligé en application des articles L. 311-3, L. 311-12, L. 314-1 à L. 314-13 et L. 314-26 du Code de l'énergie. Le cas échéant, ce contrat peut prévoir qu'une partie seulement de la production d'un Groupe de Production sera achetée par l'Acheteur Obligé, sur le fondement d'un ratio.

Contrat de Tranche :

Contrat rémunérant l'électricité produite par chaque Tranche. Les Contrats de Tranche sont avec le contrat cadre des éléments constituant le contrat d'achat signé entre l'Acheteur Obligé, et le lauréat d'un des appels d'offres n° 2011/S 126-208873 et 2013/S 054-088441.

Creux de Tension :

Diminution temporaire de la valeur efficace de la Tension de Fourniture (Uf) en dessous d'un seuil fixé à 90% de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc). Sur un système polyphasé, un Creux de Tension commence lorsqu'au moins l'une des tensions chute en dessous du seuil et se termine lorsque l'ensemble des tensions est égale ou supérieure au seuil.

Date Effective de Mise en Service :

Date de mise en service industrielle de la Tranche notifiée à l'Acheteur Obligé par le Producteur.

Décompte des Energies :

Calcul en temps différé de l'énergie injectée et soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Installations de Comptage.

Dispositif de Comptage :

Ensemble constitué de
- de Compteurs,
- d'un Bornier,
- d'une interface de communication permettant l'acquisition à distance via le réseau de télécommunication des données mémorisées par les Compteurs,
- d'une horloge synchronisée par trame radio ou émission GPS,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces différents composants.

Documentation Technique de Référence (DTR):

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Services.

Domaine de Tension :

Les Domaines de Tension des Réseaux Publics de Transport et de Distribution en courant alternatif sont définis par le tableau ci-dessous :

<table>
<tr><td>Tension de connexion (Un)</td><td colspan="3">Domaine de tension</td></tr>
<tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr>
<tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA 1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr>
<tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA 2</td></tr>
<tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr>
<tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr>
<tr><td>350 kV < Un ≤ 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr>
</table>

Données de Comptage :

Energies mesurées par pas de 10 minutes ou sous-multiples de 10 mn (1 mn en particulier) en chaque Point de Comptage. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes sur chaque

pas de mesure. Chacune de ces valeurs est horodatée (année, jour, heure et minute en heures UTC) et mémorisée pour le télé-relever ou pour leur mise à disposition auprès du Client.

Données de Comptage Brutes :

Données de Comptage telles qu'enregistrées dans le Compteur de Référence, sans que RTE ne les modifie.

Données de Comptage Validées :

Données de Comptage qui ont éventuellement fait l'objet d'un remplacement du fait de Données Brutes erronées ou indisponibles.

Données Mesurées :

Grandeurs issues d'une Installation de Comptage ou d'une télémesure, située au Point de Comptage ou ramenée au Point de Comptage, mesurant une quantité d'énergie et/ou une puissance, active et réactive, associées à une mémorisation par période fixe.

Données Physiques :

Soutirage physique (consommation totale du Site) et injection physique (injection totale du Site / énergie produite) par les installations du Site en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison. Ces données sont calculées à partir des Données de Comptage en appliquant les formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre, figurant dans les Conditions Particulières du Contrat, ou le cas échéant du CART (« Formules de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre »).

Ces données sont dites « brutes » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut brut. Elles sont dites « validées » si elles sont calculées à partir de Données de Comptage au statut validé.

La facturation du dispositif de Responsable d'Equilibre est réalisée à partir de données au statut validé.

Ecart :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Energie Active :

Intégrale de la puissance active P pendant une période de temps déterminée.

Energie Réactive :

Intégrale de la puissance réactive Q pendant une période de temps déterminée.

Groupement Multi Producteurs (GMP) :
Groupement de Producteurs exploitant plusieurs Installations de Production proches ou connexes raccordées en un point unique du RPT[1].

[1] Le point unique de raccordement au RPT figure dans la convention de raccordement du Client de Tête.

Groupe de Production (ou GDP) :

Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.

Îlotage Volontaire Total :

Fonctionnement en réseau séparé d'une Installation de Production par une action volontaire du Client. Pendant l'îlotage volontaire total, l'Installation de Production est déconnectée du Réseau Public de Transport.

Îlotage Volontaire Partiel:

Fonctionnement en réseau séparé d'une Installation de Production par une action volontaire du Client. Pendant l'îlotage volontaire partiel, une partie de l'Installation de Production est déconnectée du Réseau Public de Transport.

Indisponibilité :

Etat d'un Groupe de Production ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage, soit une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire.

Injection (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par Point de Connexion destiné à l'alimentation du Réseau Public de Transport par l'Utilisateur.

Installation de Comptage :

Ensemble constitué :
- de transformateurs de mesure de tension et de courant,
- d'un Dispositif de Comptage,
- d'une alimentation électrique,
- d'une Interface de communication,
- de câbles et dispositif de liaison entre ces composants.

Installation de Décompte pour la Répartition des Energies :

Installation dont le Client est propriétaire et responsable, associé à un mât d'éolienne, permettant de générer localement les télémesures nécessaires à RTE.
Ne s'applique qu'aux parcs éoliens offshore des deux premiers appels d'offres n° 2011/S 126-208873 et 2013/S 054-088441.

Installation de Production :

Une installation de production d'électricité convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :
- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même Site, exploitées par le Producteur,
ou
- d'un parc ou d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même Site, exploité par le Producteur.

L'installation de production d'électricité englobe tous les matériels et équipements exploités par le Producteur qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

En cas de plusieurs installations raccordées derrière un point unique au réseau public de transport, l'« Installation de Production » désigne l'ensemble des installations de production raccordées au RPT en un point unique de raccordement, conformément à l'article D. 342-15-3 du code de l'énergie.

Interface de communication :

Dispositif pour communiquer les données mémorisées par les compteurs via le réseau de télécommunication (réseau téléphonique public commuté, technologie IP ou autre).

Jour, Journée :

Période de 24 Heures commençant à 0 heures 00 et finissant à 23 heures 59. Les jours de changement d'heure légale comptent soit 23 heures soit 25 heures. A défaut de précision, un Jour est un jour calendaire.

Jour Ouvrable :

Un Jour Ouvrable correspond à un Jour de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Jour Ouvré :

Un Jour Ouvré correspond à un Jour de la semaine à l'exception du samedi, dimanche et des joursfériés.

Mécanisme d'Ajustement (ou MA) :

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les ~~Règles MA RE~~Règles de Marché.

Notification :

Envoi d'informations par une Partie à l'autre suivant les modalités fixées à l'article 6.3 des Conditions Générales.

Obligation d'Achat :

Dispositif législatif par lequel un Acheteur Obligé conclut un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national avec un Producteur, dans les conditions définies aux articles L. 311-12 et suivants et L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

Partie ou Parties :

Les signataires du Contrat (le Client et RTE) mentionnés dans le présent Contrat.

Périmètre d'Equilibre :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Périmètre de Programmation :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Point de Surveillance Technique ou PST :

Point auquel sont pris les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Point de Comptage :

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage des flux d'énergie.

Point de Connexion :

Le ou les Point(s) de Connexion d'un Utilisateur au réseau public d'électricité coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond(ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Point de Décompte :

Le ou les Point(s) de Décompte du Client coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Site en Décompte et les ouvrages électriques du Client de Tête.

Portail Services :

Correspond au site Internet de RTE : https://www.services-rte.com/

Prestations Annexes :

Prestations réalisées à titre exclusif par RTE conformément à l'article L. 341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie.

Producteur :

Personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.

Puissance Déclarée :

Valeur de la Puissance qui aurait été souscrite par le Site en Décompte s'il avait été raccordé au Point de Connexion de RTE.

La Puissance Déclarée permet de calculer la part variable de la composante de soutirage par application du TURPE sur la totalité de l'énergie soutirée ou injectée pendant la période de référence par le Site en Décompte.

Règles ou ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché :

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, publiées sur le Portail Services.

Réseau Interne :

Dans le cas d'un GMP, ensemble comprenant les matériels et équipements exploités par le titulaire du CART qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. Il comprend notamment le poste électrique situé à l'interface avec le RPT, et les équipements auxquels sont raccordés les Sites de Production du groupement.
Dans le cas où le titulaire du CART est un Client de Tête titulaire d'un CART-Consommateur ou CART-Producteur hors option GMP, ensemble comprenant les matériels et équipements exploités par le titulaire du CART qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport. Il comprend notamment le poste électrique situé à l'interface avec le RPT, et les équipements auxquels ils sont raccordés.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT :

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseaux Publics de Distribution d'électricité ou RPD :

Ensemble des ouvrages définis à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales.

Responsable d'Equilibre :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Responsable de Programmation :

A le sens qui lui est donné dans les Règles.

Service de Décompte :

Service défini en Annexe 2 des Conditions Générales.

Site :

Site Producteur ou Site Consommateur, identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R.123-220 du Code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité.

Site en Décompte :

Site Consommateur en Décompte ou Site Producteur en Décompte.

Site Consommateur en Décompte :

Site Consommateur, dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du Réseau Interne relevant du Client de Tête. Site du Client en Décompte ayant souscrit au Service de Décompte auprès de RTE.

Site Producteur en Décompte :

Site Producteur, dont l'installation est alimentée par l'intermédiaire du Réseau Interne relevant du Client de Tête. Site du Client en Décompte ayant souscrit au Service de Décompte auprès de RTE

Site de Production ou Site Producteur ou Site d'Injection :

Site de production autorisé en application des articles R311-1 et suivants du Code de l'Energie, qui convertit de l'énergie primaire en énergie électrique. Un Site de Production comprend un ou plusieurs Groupes de Production.

Site de Consommation ou Consommateur :

Site d'un consommateur final d'électricité qui a exercé son droit de choisir son fournisseur d'électricité en application de l'article L331-1 du Code de l'énergie.

Site de Tête :

Site de Production ou Site de Consommation du Client de Tête et raccordé au RPT.

Soutirage (de puissance active) :

Transit d'énergie électrique active par le Point de Connexion destiné à desservir l'Utilisateur du RPT.

Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'électricité ou Turpe :

Les Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de transport et des Réseaux Publics de Distribution (TURPE) applicables aux Utilisateurs. Ces tarifs sont calculés de manière non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des Contrats de service public.

Taux de Répartition Fine :

Taux tel que défini à l'article 14.4.4 des présentes Conditions Générales.

Tension de Comptage :

Tension à laquelle sont raccordés les transformateurs de tension destinés au Comptage.

Tension de Fourniture (Uf) :

Valeur efficace de la tension présente à un instant donné au Point de Connexion (et mesurée sur un intervalle de temps donné).

Tension Nominale (Un) :

Tension caractérisant ou identifiant un réseau d'alimentation (ou un matériel).

Tranche :

Ensemble d'éoliennes constituant une partie d'une Installation. Une fois qu'une éolienne est intégrée dans une Tranche, elle ne peut être affectée à une autre Tranche. Chaque Tranche dispose d'un système de comptage propre permettant de déterminer de manière précise la production électrique de la Tranche.

Utilisateur :

Utilisateur du Réseau Public de Transport ou d'un Réseau Public de Distribution, personne physique ou morale ou encore établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau ou directement desservi par ce réseau. Les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution qui soutirent sur le Réseau Public de Transport pour les besoins de leurs Clients finaux raccordés au RPD, ne sont pas considérés comme des Utilisateurs.

8 ANNEXE 2 : SERVICE DE DECOMPTE

8.1 *Préambule*

En application de l'article L111-91 du Code de l'énergie, tout Producteur ou Consommateur dispose d'un droit d'accès au Réseau Public de Transport et au Réseau Public de Distribution d'électricité.

Dans le cas d'un Site en Décompte, il ne peut exister de CART entre le Client en Décompte et RTE. RTE propose ainsi le Service de Décompte pour permettre aux Clients en Décompte d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur(s) Responsable(s) d'Equilibre ou de valoriser leur production.

Le Service de Décompte permet alors d'individualiser les flux d'énergie par l'installation de compteurs aux fins d'affecter ces flux au(x) Responsable(s) d'Equilibre déclaré(s) par le Client en Décompte, notamment s'il(s) diffère(nt) du Responsable d'Equilibre déclaré par le Client de Tête.

Tant le Client de Tête que le Client en Décompte doit souscrire au Service de Décompte.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où sur un même Site sont présents une Installation de Consommation et un Groupe de production ou lorsqu'un Producteur ou un Consommateur souhaite valoriser une partie de sa production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération, le Service de Décompte permet de répartir les flux d'énergies au sein du périmètre du Responsable d'Equilibre auquel le Groupe de production ou la partie de la production du Site doit être rattaché(e).

Le Service de Décompte est ainsi proposé sous différentes options, selon la catégorie du client (Producteur ou Consommateur), qu'il s'agisse d'un Client titulaire d'un CART ou d'un Client en Décompte :

- Options du Client titulaire d'un CART :

Option n°	Intitulé	Type de CART	Objet	Remarque
A	Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte	Consommateur ou Producteur	Répartition des flux d'énergie entre un Site de Tête et un Site en Décompte.	Le Client en Décompte doit souscrire l'option E ou G
B	Décompte-Client de tête-mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte	Consommateur	Répartition des flux d'énergie entre le Site de Tête et un Site Consommateur en décompte.	Option ouverte dans certains cas particuliers, dans l'attente de l'installation d'un/de Dispositifs de Comptage de propriété RTE. Nécessite la souscription par le Client en décompte de l'option F du Service de Décompte
C	Décompte-valorisation de la production	Consommateur	Répartition des flux d'énergie en un flux de consommation et un flux de production au sein d'un même Site (SIRET Unique)	
D	Décompte-valorisation d'une partie de la production en Obligation d'Achat (OA) ou	Producteur ou Consommateur	Répartition des flux d'énergie en 2 flux de production au sein d'un même Site, dont l'un est en OA ou en CR	Une partie de la production doit bénéficier d'un contrat d'Obligation d'Achat(OA) ou de Complément de Rémunération (CR).

	en Complément de Rémunération (CR)			Possibilité de décompter les flux d'énergie sur la base d'un ratio fixé dans le contrat d'OA ou de CR

- Options du Client en Décompte :

Option n°	Intitulé	Type de client contractant le service	Objet	Remarque
E	Décompte pour un Site Consommateur en décompte	Consommateur	Répartition des flux entre le Site en décompte et le Site de tête	Nécessite la souscription par le Client de Tête de l'option A du Service de Décompte
F	Décompte pour un Site Consommateur en décompte – mode déclaratif			Option ouverte dans certains cas particuliers, dans l'attente de l'installation d'un/de Dispositifs de Comptage de propriété RTE. Nécessite la souscription par le Client de Tête de l'option B du Service de Décompte
G	Décompte pour un Site Producteur en décompte	Producteur		Nécessite la souscription par le Client de Tête de l'option A du service de décompte
H	Décompte pour un Site Producteur en décompte pour valoriser une partie de la production en OA ou en Complément de Rémunération (CR)	Producteur	Répartition des flux ent 2 flux de production au sein d'un même Site en décompte, dont l'un est en OA ou en CR	Le Client est déjà titulaire de l'option G du Service de Décompte Une partie de la production doit être en OA ou en CR. Possibilité de calculer le décompte des flux sur la base d'un ratio indiqué dans le contrat d'OA ou de CR.

8.2 *Comptage*

Les Installations de Comptage permettent d'individualiser les flux d'énergie. Elles doivent respecter les dispositions générales précisées dans le Cahier des Charges Comptage transmis par RTE au Client titulaire d'un CART.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis, installés et maintenus par RTE. Le relevé des Compteurs est effectué par RTE.

Le cas échéant, dans l'attente de l'installation de Compteurs, une exception à l'installation de Compteurs peut être autorisée dans le cadre du Service de Décompte en mode déclaratif (options B et F).

8.2.1 Dispositions communes applicables au Client souscrivant les options C ou D

Les Conditions Particulières du Contrat précisent la puissance maximale que le Client prévoit d'injecter par ses Groupes de Production. Cette puissance sert de référence pour le dimensionnement des Installations de Comptage associées au service.

La description de ces Installations de Comptage est détaillée dans le CART du Client.
Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans le CART du Client.

En complément des modalités du CART relatives au comptage : les coefficients correcteurs C_a (multiplicatifs), qu'ils soient standards ou non, sont statiques et doivent être basés sur un schéma normal d'exploitation interne du Site.

Les engagements de RTE relatifs aux Dispositifs de Comptage et à la mise à disposition des Données de Comptage, ainsi que les engagements du Client relatifs aux Installations de Comptage, sont décrits dans le CART du Client.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

8.2.2 Dispositions communes applicables au Client en Décompte souscrivant les options E, G ou H

La puissance maximale que le Client en Décompte prévoit d'injecter et/ou soutirer sur son site est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat. Cette puissance sert de référence pour le dimensionnement des Installations de Comptage.

La description de ces Installations de Comptage est détaillée dans les Conditions Particulières du Contrat.

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans les Conditions Particulières du présent Contrat ainsi que dans le CART du Client de Tête le cas échéant.

Les engagements de RTE relatifs aux Dispositifs de Comptage et à la mise à disposition des Données de Comptage, ainsi que les engagements du Client en Décompte relatifs aux Installations de Comptage, sont décrits dans la présente Annexe.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

8.2.2.1 Engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans les Conditions Particulières.

- *Description d'une Installation de Comptage*

La description d'une Installation de Comptage et d'un Dispositif de Comptage est indiquée en Annexe 1 dans la définition de chacun de ces termes.

Les composants du Dispositif de Comptage sont installés dans une structure d'accueil.

Les Installations de Comptage doivent se situer en principe dans les locaux du Site en Décompte.

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de mesure de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

Le Point de Comptage nécessaire pour mesurer les flux d'énergie en un Point de Décompte, est installé au plus près de ce Point de Décompte, conformément à la DTR.

- *Fourniture et pose des composants des Installations de Comptage appartenant au Client*

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client en Décompte sont les suivants :

- transformateurs de mesures de courant et de tension,
- alimentation électrique,
- accès au réseau de télécommunication (selon les modalités de la DTR),
- câbles permettant le raccordement de ces composants au Dispositif de Comptage.

Les composants des Installations de Comptage appartenant au Client en Décompte sont fournis et posés par le Client en Décompte.

Les caractéristiques que doivent présenter ces composants sont précisées par RTE dans la DTR et sont conformes, le cas échéant, à la réglementation et aux normes techniques en vigueur.

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord, en principe dans les locaux du Client, dont les caractéristiques sont également indiquées dans la Documentation Technique de Référence.

Les câbles entre les transformateurs de mesure et le Dispositif de Comptage constituent le circuit de mesure. Ils sont fournis et posés par le Client dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur. Ils sont réservés à l'usage exclusif de RTE.

Conformément à la DTR, le Client en Décompte met à la disposition de RTE, au plus tard au moment de la pose des composants des Installations de Comptage lui appartenant, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité.

- *Fourniture et pose des Dispositifs de Comptage*

RTE fournit et est propriétaire des Dispositifs de Comptage.

Les Dispositifs de Comptage sont fournis et branchés par RTE :
- aux transformateurs de mesure de courant et de tension,
- à l'alimentation électrique, à l'accès au réseau de télécommunication

Ils sont installés en un lieu approprié choisi d'un commun accord (en principe dans les locaux du Site en Décompte), dont les caractéristiques sont précisées dans la DTR.

Les composants du Dispositif de Comptage sont conformes aux prescriptions de la DTR.

RTE tient à la disposition du Client en Décompte, au plus tard au moment de la mise en exploitation du Dispositif de Comptage, les certificats de vérification et/ou d'essais attestant de leur conformité à la réglementation et aux normes techniques visées dans la DTR.

- *Programmation, vérification métrologique, contrôle et relevé des Installations de Comptage*

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux modalités de la DTR.

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension communiqués par le Client. Ces rapports sont précisés dans les Conditions Particulières.

RTE tient à la disposition du Client en Décompte les informations collectées lors de ces opérations, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE assure le relevé des Compteurs.

RTE effectue ces opérations selon des procédures qui sont tenues à la disposition du Client en Décompte.

Le Client en Décompte doit prendre les mesures de manière à ce qu'il ne soit pas porté atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage, notamment par un tiers lorsque les Installations de Comptage sont situées dans les locaux du Site en en Décompte.

- *Vérification contradictoire des Installations de Comptage à la demande d'une Partie*

Tout composant des Installations de Comptage peut donner lieu à une vérification contradictoire de son bon fonctionnement à l'initiative du Client en Décompte ou de RTE. Dans le premier cas, celle-ci fait l'objet d'une Prestation Annexe sur devis proposée par RTE.

Lorsque la vérification contradictoire ne démontre pas de dysfonctionnement, la Partie ayant demandé la vérification prend à sa charge les frais de vérification.

Lorsque la vérification contradictoire démontre un dysfonctionnement, la Partie propriétaire des composants défaillants les remet en état conformément à la DTR, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de la vérification contradictoire. Elle prend également à sa charge les frais de vérification.

RTE procède aux régularisations des Données de Comptage ainsi qu'aux rectifications de facturation aux frais de la Partie propriétaire des composants défaillants.

Le cas échéant, en cas de non-respect du délai de quinze (15) Jours susmentionné par le Client,

- RTE peut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour obtenir et/ou reconstituer les Données de Comptage, au frais du Client ;
- Le cas échéant, RTE procède au remplacement d'un ou plusieurs composant du Dispositif de Comptage jusqu'à la remise en conformité des Dispositifs de Comptage du Client. Les frais d'installation, d'entretien et de dépose des composants de substitution sont à la charge du Client ;
- Le Client s'engage à informer RTE du planning prévisionnel de réparation.

- *Maintenance et renouvellement des Installations de Comptage*

Chaque Partie propriétaire d'un composant d'une Installation de Comptage est responsable de sa maintenance et de son renouvellement.

En cas de dysfonctionnement d'un composant d'une Installation de Comptage, la Partie propriétaire doit intervenir au plus tard sous trois (3) Jours Ouvrés, à compter du constat du

dysfonctionnement, pour y remédier. La Partie propriétaire Notifie à l'autre Partie la date et la nature de son (ses) intervention(s). En cas d'impossibilité de remédier au dysfonctionnement dans le délai susvisé, les Parties conviennent d'un nouveau délai.

Chaque Partie propriétaire peut remplacer les composants des Installations de Comptage lui appartenant par des équipements de nouvelle génération en cours d'exécution du Contrat dans le respect des exigences de la DTR.

Dans ce cas, et plus généralement pour toute opération de renouvellement, la Partie propriétaire Notifie préalablement à l'autre Partie la date prévisionnelle de mise en service de ces nouveaux composants. Après cette information, les Parties se rapprochent pour programmer les travaux de mise en place de ces composants. Les Installations de Comptage existantes sont utilisées jusqu'à la date effective de mise en service des nouveaux composants qui sera Notifiée par la Partie propriétaire à l'autre Partie.

La modification de composants des Installations de Comptage, notamment en raison de leur obsolescence, peut rendre nécessaire la modification des composants appartenant à l'autre Partie. Dans ce cas, cette dernière procède, à ses frais, à cette modification dûment justifiée dans les conditions visées précédemment, moyennant un délai de prévenance raisonnable et dans le respect des exigences de la DTR.

En cas d'intervention, remplacement, ou renouvellement des transformateurs de mesures de courant ou de tension impactant les rapports de transformations, le Client en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant l'intervention, les nouvelles valeurs. Celles-ci feront l'objet d'une mise à jour des Conditions Particulières. RTE effectuera également des contrôles techniques pouvant nécessiter une consignation par le Client de ses ouvrages.

Pour les Dispositifs de Comptage, RTE effectue le contrôle en service tel que prévu par l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. A cette fin, après information du Client, RTE peut être amené à déposer un Compteur du Client en Décompte dans le cadre de la vérification périodique dont les modalités sont définies par ce même arrêté, et le remplacer par un autre Compteur.

- *Accès aux Installations de Comptage*

RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés les composants des Installations de Comptage. Le Client en Décompte doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, sous un (1) Jour Ouvré suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les Installations de Comptage et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client en Décompte, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

- *Relevé à distance des Compteurs*

RTE est responsable du relevé à distance des Compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…).
En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des Compteurs du Client, RTE se rapprochera du Client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service.

8.2.2.2 Modalités de corrections des Données de Comptage

Si les Installations de Comptage sont installées sur des circuits d'un niveau de tension différent de celui de la tension de raccordement et/ou éloignés du Point de Connexion, les Données de

Comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs C_a (multiplicatif) pour l'Energie Active, fixés dans les Conditions Particulières. Ces coefficients statiques doivent être calculés sur la base d'un schéma normal d'exploitation interne suffisamment simple pour pouvoir être appliqués par RTE. A ce titre, RTE se réserve le droit d'approuver le schéma d'exploitation interne communiqué d'un commun accord par le Client de Tête et le Client en Décompte.

Dans les conditions normales, ces coefficients sont calculés à partir des pertes de transformation et sur liaisons indiquées ci-après. Le cas échéant, le Client en Décompte et le Client de Tête se mettent d'accord avant la souscription au Service de Décompte sur les valeurs des coefficients correcteurs C_a (multiplicatif). Cet accord entre le Client en Décompte et le Client de Tête doit être formalisé par une proposition commune en amont de la souscription ou de la modification du service de décompte. Il est Notifié à RTE afin que RTE applique les coefficients convenus.

Dans les conditions normales (hors transformateurs spéciaux et marche à vide fréquente par exemple), les pertes de transformation dépendent de la puissance nominale Pi des transformateurs :

Puissance nominale Pi du transformateur	Pertes de transformation
P < 10 MVA	+ 1 %
10 MVA ≤ P < 25 MVA	+ 0,7 %
25 MVA ≤ P < 50 MVA	+ 0,6 %
P ≥ 50 MVA	+ 0,5 %

En cas de Points de Connexion à plusieurs transformateurs (n transformateurs) de puissance nominale Pi et de pertes de transformation t_i différentes, les pertes de transformation sont égales à :

$$\frac{\sum_{i=1}^{n} P_i \times t_i}{\sum_{i=1}^{n} P_i}$$

En cas de changement de transformateur par le Client en Décompte, celui-ci Notifie préalablement à RTE la nouvelle puissance nominale afin de tenir compte des nouvelles pertes de transformation.

Les pertes sur liaisons (lignes ou câbles) sont définies selon le niveau de tension considéré à savoir :

Niveau de tension	Pertes sur liaisons
HTA	+ 0,4 % par km
HTB1	+ 0,1 % par km
HTB2	+ 0,03 % par km
HTB3	+ 0,015 % par km

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application de coefficients correcteurs pour les ramener au Point de Connexion, tels que :

$P_{\text{soutirée au Point de Connexion}} = C_{a_S} \times P_{\text{soutirée mesurée}}$

$P_{\text{injectée au Point de Connexion}} = C_{a_I} \times P_{\text{injectée mesurée}}$

Les valeurs de ces coefficients sont précisées dans les Conditions Particulières.

8.2.2.3 *Modalités d'obtention et de traitement des Données de Comptage*

- *Obtention des Données de Comptage*

Les Données de Comptage sont obtenues à l'aide des Compteurs décrits dans les Conditions Particulières et, en priorité, à l'aide du Compteur de Référence, sinon des autres Compteurs disponibles.

Les Données de Comptage servent de référence pour le Décompte des Energies selon les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

En cas de contestation, les Données de Comptage qui font foi sont celles mémorisées par les composants des Installations de Comptage si ces données existent.

- *Règles d'arrondi*

Les Données de Comptage par pas de 10 minutes sont traitées en valeurs entières de kW en ce qui concerne l'Energie Active et l'Energie Réactive.

Les valeurs calculées sont systématiquement arrondies au nombre de chiffres significatifs selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0-1-2-3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5-6-7-8 ou 9 incrémente la décimale significative.

- *Traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage*

Dans l'hypothèse où, en raison de la défaillance ou du renouvellement de l'un des composants de l'Installation de Comptage, aucun des Compteurs visés dans les Conditions Particulières du Contrat n'est disponible, il est fait application des règles suivantes pour les données d'Energie Active :

- Pour les absences de données inférieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par interpolation linéaire ;

- Pour les absences de données égales ou supérieures à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées que RTE pourra fournir. RTE Notifie ces valeurs au Client en Décompte et au Client de Tête si ce-dernier est impacté.
  A défaut de Données Mesurées fournies par RTE, le Client en Décompte fournit à RTE des Données Mesurées. Les grandeurs manquantes sont remplacées par des valeurs introduites manuellement par RTE à partir des Données Mesurées par le Client en Décompte. RTE Notifie ces valeurs au Client en Décompte et au Client de Tête si ce-dernier est impacté.
  Si ni le Client en Décompte, ni RTE ne disposent de Données Mesurées, RTE procède à la prise en compte de valeurs définies conjointement avec le Client en Décompte. RTE Notifie ces valeurs au Client en Décompte et au Client de Tête si ce-dernier est impacté.

- *Régularisation des Données de Comptage*

Toute régularisation de Données de Comptage Validées est Notifiée par RTE au Client en Décompte ainsi qu'au Client de Tête si ce-dernier est impacté. Sans opposition par voie de Notification, la régularisation des Données de Comptage Validée est effectuée par RTE. Le Responsable d'Equilibre du Site en Décompte, et le cas échéant le Responsable d'Equilibre du

Site de Tête, a connaissance des données régularisées via les données publiées, dans les conditions fixées par les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.2.2.4 Prestations en matière de services de données relatives au comptage

Le Client en Décompte a la libre disposition des Données de Comptage et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client en Décompte autorise RTE à communiquer au Client de Tête, les Données de Comptages du Site en Décompte dans la mesure où ces données sont intégrées dans le décompte de flux d'énergie du Site de Tête.

Le Client en Décompte reconnaît qu'il reste seul responsable des conséquences engendrées par la transmission des Données de Comptage à des tiers et déclare que cette transmission respecte les principes du droit de la concurrence.

Le Client en Décompte peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne :

- si le tiers souhaite accéder à ces données via les prestations de mise à disposition des données, il procède selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services ;
- si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC (Réseau Téléphonique public Commuté) et que le tiers souhaite télé-relever les Données de Comptage, il procède selon les modalités précisées aux Conditions Particulières du présent Contrat.

- *Mise à disposition des données relatives au comptage*

RTE met à la disposition du Client en Décompte plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage et les Données Physiques, au statut brut ou au statut validé.

En fonction du type de données, elles sont accessibles selon différents modes d'accès, fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le site le Portail Services.

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du Client. Pour cela, le Client en Décompte adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI » disponibles sur le Portail Services).

La configuration de la mise à disposition des données est réalisée soit à la demande du Client en Décompte, soit par défaut par RTE, selon le mode d'accès utilisé.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie IP, le Client peut accéder aux données relatives au comptage de manière proche du temps réel.

Si l'interface de communication du Dispositif de Comptage est basée sur la technologie RTC, le Client peut accéder aux données relatives au comptage à partir du lendemain.

Le Client en Décompte reconnait qu'il recevra des données relatives au comptage au statut brut de la part de RTE avant que celles-ci ne puissent être validées par RTE. L'utilisation et la diffusion

des données relatives au comptage au statut brut se font sous la responsabilité du Site en Décompte.

- *Accès direct aux informations de comptage*

Le Client en Décompte peut accéder directement à l'ensemble des informations délivrées par les Dispositifs de Comptage du Site suivant les modalités exposées dans la Documentation Technique de Référence.

Pour permettre au Client en Décompte l'accès direct aux impulsions, RTE met à sa disposition exclusive, à sa demande, les énergies mesurées à partir d'un Bornier auquel il a accès. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par RTE. La référence horaire utilisée par le comptage est sous forme de « top horaire ».

Le poids des impulsions est indiqué aux Conditions Particulières.

Dans le cas d'une Installation de Comptage accessible par RTC, l'accès aux Données de Comptage Brutes du Compteur de Référence reste possible par télé-relevé dans les conditions suivantes :

- Les modalités de télé-relevé par le Client en Décompte sont précisées aux Conditions Particulières. Y figure en particulier la plage horaire de télé-relevé préférentielle. Néanmoins, le Client en Décompte peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire dans les conditions visées aux Conditions Particulières.
- Dans le cadre de ses missions, RTE peut être amené à modifier cette plage horaire préférentielle après concertation avec le Client et sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) Jours.
- Le télé-relevé du Compteur de Référence est protégé par un identifiant d'accès propre au Site en Décompte et configuré par RTE.
- Si le Client en Décompte souhaite modifier son identifiant d'accès ou toute information visée aux Conditions Particulières, il en Notifie la demande à RTE.
- Dans ce cas, RTE s'engage à reconfigurer les Compteurs, à Notifier au Client en Décompte le nouvel identifiant d'accès (la Notification valant avenant aux Conditions Particulières).
- RTE ne pourra être tenu responsable si le Client en Décompte ne demande pas la modification de l'identifiant d'accès, notamment en cas de changement d'interlocuteur désigné aux Conditions Particulières.
- Tout changement de Responsable d'Equilibre entraine une modification de l'identifiant d'accès aux Compteurs. RTE notifie au Client en Décompte le nouvel identifiant d'accès.
- Dans tous les cas, le Client en Décompte s'engage à ne pas modifier les paramètres des Compteurs et les Données de Comptage.

Par ailleurs, le Client en Décompte reconnait qu'il accède ainsi directement à des informations issues du Dispositif de Comptage, à titre indicatif. En conséquence, le Client en Décompte sera seul responsable des préjudices de toute nature, directs ou indirects, subis par lui-même ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par lui de ces informations de comptage.

8.3 *Dispositions communes à l'îlotage volontaire*

L'îlotage volontaire correspond à un fonctionnement en réseau séparé d'installations de consommation et de production, par une action volontaire du Client dont le site est directement

raccordé au Réseau Public de Transport. Pendant l'îlotage volontaire le(s) Groupe(s) de Production est/sont déconnecté(s) de manière temporaire du RPT, et la production associée est directement consommée par le site directement raccordé au Réseau Public de Transport et ses éventuels Sites en Décompte.

L'îlotage volontaire est décidé par le Client dont le site est directement raccordé au RPT pour se prémunir d'incidents issus du RPT, et n'est pas dû à un incident sur le RPT.

En cas d'Ilotage Volontaire Total ou d'Ilotage Volontaire Partiel, RTE offre la possibilité au Client de modifier le décompte de flux d'injection de production pour les RE, au travers de la prestation d'« Ilotage Volontaire avec suspension de flux ». Il revient au Client :

- valorisant sa production (Client souhaitant souscrire aux options C, D, du service de décompte) de s'assurer au préalable que ses contrats d'achat et/ou de fourniture autorisent la suspension de flux d'injection de production.
- ou bien ayant un Site de Production en décompte (options G ou H) de s'assurer au préalable que les contrats d'achat et/ou de fourniture du Client en Décompte autorisent la suspension de flux d'injection de production.

Le Client a le choix entre :

- L'îlotage avec la suspension des flux (choix par défaut)
- L'îlotage avec le maintien des flux.

Il est de la responsabilité du Client de s'assurer au préalable si le contrat de rachat de sa production est compatible avec un î avec suspension ou maintien des flux.
Le Client doit obtenir l'accord du Client en Décompte s'il y a lieu.

Dans le cas de la prestation d'« Ilotage Volontaire avec suspension de flux »,

- le décompte des flux d'Injection du(des) Groupe(s) de Production en décompte (ou en valorisation de production) au titre du dispositif de Responsable d'Equilibre est suspendu (mis à zéro) en situation d'Ilotage Volontaire Total ou d'Ilotage Volontaire Partiel. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'îlotage sont totalement intégrés dans la période de suspension.
- Le décompte des autres flux du Site ou du Site de Tête le cas échéant est également impacté.
- Les décomptes de flux sont clarifiés dans le Contrat des clients :
    - dans le cas de production sur un Site en Décompte :
        - le décompte des différents flux d'énergie en cas d'Ilotage Volontaire Total et/ou d'Ilotage Volontaire Partiel, est alors clairement explicité dans les Conditions Particulières du Contrat du Client Producteur en Décompte d'une part, et dans le CART du Client de Tête d'autre part; le Client de Tête s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le formulaire accessible sur le Portail Services.
    - dans le cas de production valorisée sur le site d'un Client titulaire d'un CART :
        - le décompte des différents flux d'énergie en production en cas d'Ilotage Volontaire Total et/ou d'Ilotage Volontaire Partiel sera clairement explicité dans le CART du Client de Tête ;

      le Client s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'îlotage, selon les modalités précisées dans le formulaire accessible sur le Portail Services.
- RTE se réserve le droit de vérifier a posteriori que la période déclarée correspond bien à la période effective d'Ilotage Volontaire.

Le Client responsable de la déclaration s'engage à conserver, pendant trois ans, un historique de données auditables, permettant de justifier, sur demande de RTE, les dates et horaires des périodes d'îlotage. Il est informé que des contrôles peuvent être menés par RTE à partir des informations dont il dispose, en cas de contestation des données par le (les) RE concerné(s).

8.4 *Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)*

Cet article s'adresse aux Clients en Décompte souscrivant aux options E, F G ou H du service de décompte.

8.4.1 Désignation du Responsable d'Equilibre

Conformément aux dispositions de l'article L.321-15 du code de l'énergie, lors de la souscription du service de décompte, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel son Site ou ses flux d'énergie en cas de répartition sera(ont) rattaché(s).
Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, un accord de rattachement conforme aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, dûment signé par le Responsable d'Equilibre et lui-même.
Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre à condition d'avoir préalablement conclu avec RTE un accord de participation en qualité de Responsable d'Equilibre.

8.4.2 Changement de Responsable d'Equilibre

Tout changement de Responsable d'Equilibre intervient suivant les conditions et modalités prévues aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

A l'initiative du Client en Décompte :
Se référer aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

A l'initiative du Responsable d'Equilibre :

Conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans un délai fixé par ces Règles à compter de la Notification par le Responsable d'Equilibre du retrait du Site en Décompte du périmètre d'équilibre auquel il était rattaché, RTE informe le Client en Décompte du retrait du Site en Décompte ainsi que de la date à laquelle ce retrait prendra effet.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client en Décompte du rattachement du Site en Décompte au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client en Décompte est lui-même Responsable d'équilibre soit par accord de rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers) quinze (15) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait du Site en Décompte de l'ancien Périmètre d'Equilibre auquel il était rattaché, RTE met en demeure le Client en Décompte de le lui Notifier.

En tout état de cause, le Client en Décompte devra Notifier à RTE, au moins sept (7) Jours calendaires avant la date d'effet du retrait, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si RTE n'a pas reçu Notification par le Client en Décompte du rattachement du Site en Décompte dans ce dernier délai, RTE peut résilier le service et donc le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client en Décompte. RTE informe le Client en Décompte de cette suspension ou de cette résiliation.

A l'initiative de RTE :

En cas de résiliation par RTE, pour une cause mentionnée aux Règles, du contrat le liant au Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en Décompte, RTE Notifie cette résiliation au Client en Décompte dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation.

Le Client en Décompte Notifie à RTE dans les meilleurs délais et au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la Notification par RTE, la désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Client en Décompte s'engage à répondre financièrement à l'égard de RTE des Ecarts du Site en Décompte pendant la période qui s'écoule entre la date de prise d'effet de la résiliation du contrat liant RTE au Responsable d'Equilibre et la date de désignation d'un nouveau Responsable d'Equilibre.

Si, à l'expiration du délai imparti au Client en Décompte, RTE n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site en Décompte au périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre (soit par simple déclaration si le Client en Décompte est lui-même Responsable d'équilibre soit par accord de rattachement si le Responsable d'Equilibre est un tiers), RTE peut résilier le service et donc le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client en Décompte. RTE informe le Client en Décompte de cette suspension ou de cette résiliation.

8.5 *Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)*

Cet article s'adresse aux Clients souscrivant aux options C, D, F, G ou H du service de décompte.

Les Règles relatives au dispositif de Responsable de Programmation des Groupes de Production, publiées sur le Portail Services, s'appliquent.

Pour le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de l'option du service souscrit, le Client désigne un Responsable de Programmation, et Notifie à RTE l'Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché en vigueur.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, cet accord de rattachement conforme aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable de Programmation, dûment signé par le Responsable Programmation et lui-même.

8.6 *Option A : Décompte-Client de Tête pour un Site en Décompte Consommateur ou Producteur*

8.6.1 Présentation du service

L'option A du service de décompte permet d'individualiser les flux d'énergie entre le site du Client de Tête et le site du Client en Décompte.

Le Client souscrivant cette option du service de décompte est appelé le Client de Tête.

8.6.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le Client de Tête est titulaire d'un CART pour les clients consommateurs ou d'un CART pour les clients producteurs.
Le Site en Décompte a un SIRET différent du site du Client et se situe en aval du (ou des) Point(s) de Connexion du Client de Tête.
Une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doi(ven)t être installée(s) pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre le Site du Client et le Site en Décompte.

Le Client en Décompte, doit de son côté :

- souscrire un service de décompte (Option E-Décompte pour un Site Consommateur en décompte ou G-Décompte pour un Site Producteur en décompte) avec la même date de prise d'effet;
- fournir à RTE un Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre signé;
- fournir à RTE un Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation signé.

Dans le cas où il est nécessaire d'individualiser les flux avec plusieurs Sites en Décompte, le Client souscrit autant de services de décompte-option A (Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) qu'il y a de Sites en Décompte, et chaque Site en Décompte souscrit un service de décompte (Option E-Décompte pour un Site Consommateur en décompte ou G-Décompte pour un Site Producteur en décompte).

8.6.3 Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte

Le Client de Tête convient avec le Client en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau et des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée.

Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Client en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Conformément à l'article 8.2 de la présente Annexe RTE prend en charge la fourniture et la pose des Dispositifs de Comptage après acceptation par le Client de Tête de sa proposition technique et financière. Le Client en Décompte prend en charge la composante annuelle de comptage relative à chacun de ses Dispositifs de Comptage.

8.6.4 Décompte des flux d'énergie

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client de Tête sont précisées dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.6.5 Situation d'îlotage volontaire

Si le Site en Décompte est un Site producteur, l'ensemble de l'article 8.3 « Ilotage Volontaire » de la présente annexe peut trouver à s'appliquer.
Si le Site en Décompte est un Site consommateur, cet article est sans objet.

8.6.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

Les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.

Conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, le Client de Tête doit informer son Responsable d'Equilibre en cas de souscription du Service de Décompte.

Le Client de Tête est informé de la situation suivante : dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte option A (*Décompte-Client de Tête pour un Site*

Consommateur ou Producteur en Décompte ~~*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte*~~) pour le Client, et option E *(Décompte pour un Site Consommateur en décompte~~Décompte pour un Site Consommateur en décompte~~* ou option G *(Décompte pour un Site Producteur en décompte~~Décompte pour un Site Producteur en décompte~~)* pour le Client en Décompte, sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients.

- Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.
- Le Client de Tête doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que le Site Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre.

8.6.7 Rattachement au Responsable de Programmation

Cet article ne s'applique que si le Site en Décompte est un Site Producteur.

Il incombe au Client Producteur en Décompte de respecter les Règles relatives à la Programmation des groupes de production.

Le Client de Tête est informé de la situation suivante :

- dans le cas où les Groupes de Production du Site en Décompte ne sont plus rattachés à un Périmètre de Programmation (du fait du Site en Décompte ou de son Responsable de Programmation), la programmation de ce Site de Production est réalisée par le Responsable de Programmation du Client, conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable de Programmation.
- Dans le cas où la programmation ne peut pas revenir au Responsable de Programmation du Client de Tête, RTE peut mettre un terme au service de décompte (option A(*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte ~~*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte~~) pour le Client de Tête, option G *(Décompte pour un Site Producteur en décompte~~Décompte pour un Site Producteur en décompte~~)* pour le Client en Décompte) sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients.

8.7 *Option B : Décompte-Client de Tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte*

8.7.1 Présentation du service

L'option B du service de décompte permet d'individualiser les flux d'énergie entre le site du Client Consommateur et un site Consommateur en Décompte, en se basant sur une déclaration des données de comptage du Site en Décompte par le Client de Tête.

Cette option est réservée à certains cas particuliers, dans l'attente de l'installation de Dispositifs de Comptage de propriété RTE nécessaire(s) à l'individualisation des flux d'énergie.

Le Client souscrivant cette option du service de décompte est appelé le Client de Tête.

8.7.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le Client de Tête est titulaire d'un CART pour les clients consommateurs.
Le Site en Décompte est un site Consommateur.
Le Site en Décompte a un SIRET différent du site du Client et se situe en aval du (ou des) Point(s) de Connexion du Site de Tête.

Il n'y a pas de Dispositifs de Comptages de propriété RTE permettant d'individualiser les flux d'énergie entre le Site du Client de Tête et le Site en Décompte ; les données de comptage du Site Consommateur en Décompte sont déclarées par le Client de Tête à RTE.
Le Client de Tête s'engage à respecter les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres clients présents sur le site » disponible sur lePortail Services.
Le Client en Décompte doit de son côté

- souscrire un service de décompte (Option F-Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif
- ~~Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif~~
-) avec la même date de prise d'effet.
- fournir à RTE un accord de rattachement signé, selon les modalités décrites dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre.

Dans le cas où il est nécessaire d'individualiser les flux avec plusieurs Sites en Décompte tout en se basant sur une déclaration des données de comptage, le Client de Tête souscrit autant de service de décompte-option B qu'il y a de Sites en Décompte, et chaque Site en Décompte différent souscrit un service de décompte-option F (Décompte pour un Site Consommateur en décompte – mode déclaratif
~~Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif~~

8.7.3 Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte

Le Client de Tête convient avec le Client en Décompte de la répartition du coût de l'accès au réseau, des conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité qui lui est acheminée, et des modalités de répartition des flux d'énergie.
Les dispositions convenues à cet effet entre le Client de Tête et le Client en Décompte ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE.

Les données de comptage d'un Site Consommateur en Décompte déclarées par le Client de Tête sont transmises à RTE selon les modalités précisées dans le formulaire « déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres clients présents sur le site » disponible sur le Portail Services. Lorsque les données transmises par le Client de Tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part.

8.7.4 Décompte des flux d'énergie

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site du Client de tête sont précisées dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.7.5 Rattachement au Responsable d'Equilibre

Les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.

Conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, le Client de Tête doit informer son Responsable d'Equilibre en cas de souscription du service de décompte.

Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte (option B-*Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur* en Décompte ~~*Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte*~~ pour le Client, et option F-*Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif* ~~*Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif*~~ pour le Client en Décompte) sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients.

- La résiliation du service de décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête.
- Le Client de Tête doit en informer son RE dès qu'il a connaissance que le Site Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre.

8.8 *Option C : Décompte-valorisation de production*

8.8.1 Présentation du service

L'option C du service de décompte est proposée à un client consommateur dont le site est raccordé au RPT, disposant d'un ou de Groupe(s) de Production sur ce Site, et souhaitant accéder au Marché de l'électricité pour valoriser l'énergie produite par ce(s) Groupes de Production (que ce soit en Obligation d'Achat, en Complément de Rémunération, ou autre…).
Ce service de décompte permet d'affecter de manière distincte les flux d'énergie suivants à des Responsables d'Equilibre :

- l'énergie consommée par l'installation de consommation;
- l'énergie produite par le(s) Groupe(s) de Production

Les engagements de RTE relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité ne s'appliquent qu'à l'installation de Consommation du Site. Ils ne sont pas applicables au(x) Groupe(s) de Production.

8.8.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le Client est titulaire d'un CART pour les clients consommateurs.
Le(s) Groupe(s) de Production dont l'énergie est à valoriser dispose(nt) d'un SIRET identique à celui du Client.
Une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doivent être installées pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre le(s) Groupe(s) de Production et l'installation de consommation.
Le(s) Groupe(s) de Production est (sont) rattaché(s) au périmètre d'un Responsable d'Equilibre et au périmètre d'un Responsable de Programmation, ainsi que le cas échéant au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

Le Client ne peut souscrire qu'au plus un service de décompte- option C.

8.8.3 Comptage

L'ensemble de l'article 8.2.1 de la présente annexe s'applique à/aux Installation(s) de Comptage associée(s) au présent service.

8.8.4 Décompte des flux d'énergie

Le soutirage des auxiliaires du (des) Groupes(s) de Production est rattaché selon le choix du Client :

- soit avec la consommation du Site du Client. Dans ce cas, le service de décompte permet d'affecter de manière distincte les flux d'énergie suivants à deux (2) Responsables d'Equilibre :
    - l'énergie consommée par l'installation de consommation et l'énergie consommée par le(s) Groupe(s) de production, d'une part,
    - l'énergie produite par le(s) Groupe(s) de production, d'autre part ;
- soit avec la production du (des) Groupe(s) de production. Dans ce cas, le service de décompte permet d'affecter de manière distincte les flux d'énergie suivants à deux (2) Responsables d'Equilibre :
    - l'énergie consommée par l'installation de consommation, d'une part,
    - l'énergie produite l'énergie consommée par le(s) Groupe(s) de production, d'autre part.

Les modalités de décompte des flux d'énergie, explicitant notamment ce choix, sont précisées dans le CART du Client :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ;
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

et dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.8.5 Situation d'îlotage volontaire

L'ensemble de l'article 8.3 « Dispositions communes à l'îlotage volontaire» de la présente Annexe peut trouver à s'appliquer.
La situation d'îlotage volontaire est précisée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.8.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

Les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.

Le Client fournit à RTE un accord de rattachement pour les Groupes de Production conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché. Le Client a fourni par ailleurs au titre du CART un accord de rattachement pour la consommation du Site ; il doit informer son Responsable d'Equilibre en cas de souscription du service de décompte.

Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où le(s) Groupes de Production ne sont plus rattachés à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Client ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte (option C) sans indemnité ni préavis au profit du Client.

- La résiliation du service de décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site au Responsable d'Equilibre de l'installation de consommation.
- dès qu'il a connaissance que le(s) Groupe(s) de Production ne sont plus rattachés à un Périmètre d'Equilibre, le Client doit en informer son RE.

8.8.7 Rattachement au Responsable de Programmation

L'ensemble de l'article 8.5 « Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~» de la présente Annexe s'applique.

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un Groupe de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les Règles MA/RE.
Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du (des) Groupe(s) de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, RTE peut mettre un terme au service sans préavis ni indemnité au profit du Client.

8.9 *Option D : Décompte-valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR*

8.9.1 Présentation du service

Le service est proposé pour un Client producteur ou un Client consommateur disposant de moyens de production.
Il est offert aux Sites dont la production bénéficie partiellement d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération quelles que soient les modalités d'affectation de l'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération:

- un(des) Groupe(s) de Production bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération), alors que le/les autres Groupe(s) de Production en bénéficie(n)t ou non ;
- et/ou un(des) Groupe(s) de Production bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou Complément de Rémunération) pour une partie seulement de sa(leur) production fondée sur l'application d'un ratio figurant dans le Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération) du Client.

8.9.1.1 Un service pour un Client producteur

L'option D du service de décompte est proposée à un Client producteur dont le site est raccordé au RPT, titulaire d'un CART Producteur et souhaitant accéder au marché de l'électricité pour valoriser une partie seulement de la production de son Site de Production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération.

Ce service de décompte permet aux Sites de Production de distinguer les flux d'énergie produite du(des) Groupe(s) de Production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération, des flux d'énergie du reste du Site, et les rattacher au périmètre du Responsable d'Equilibre qu'il désigne.

-

8.9.1.2 Un service pour un Client consommateur

Dans le cas où un Client consommateur, dont le Site est raccordé au RPT et disposant de Groupes de Production sur le Site, souhaite valoriser d'une part une partie de sa production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération, et d'autre part une autre partie de sa production (que ce soit en Obligation d'Achat, en Complément de Rémunération, ou autre…), ce Client doit souscrire

- A la présente option D du service de décompte pour individualiser les flux de production du(des) Groupe(s) de Production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération, et les rattacher au périmètre du Responsable d'Equilibre qu'il désigne,
- Et à l'option C-Décompte-valorisation de la production~~Décompte-valorisation de la production~~ pour affecter de manière distincte les flux d'énergie suivants à des Responsables d'Equilibre :

- l'énergie produite par le reste du(des) Groupe(s) de Production
- l'énergie consommée par l'installation de consommation.

8.9.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le Client est titulaire d'un CART pour les clients producteurs ou d'un CART pour les clients consommateurs ; dans le dernier cas, le Client a également souscrit à l'option C-Décompte-valorisation de la production~~Décompte-valorisation de la production~~ pour l'autre partie de sa production.
Le(s) Groupe(s) de Production concerné(s) dispose(nt) d'un SIRET identique à celui du Client et bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération.
Le cas échéant, une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doi(ven)t être installée(s) pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre le(s) Groupe(s) de Production dont les flux d'énergie sont à isoler par le présent service, du(des) autres Groupe(s) de Production sur le Site du Client.
En cas de décompte des flux fondé sur un ratio, le Client Notifie ce ratio figurant dans son Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération à RTE, et mettra l'Acheteur Obligé en copie de sa Notification à RTE.
Le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet du présent service est (sont) rattaché(s) au périmètre d'un Responsable d'Equilibre et au périmètre d'un Responsable de Programmation, ainsi que le cas échéant au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

Le Client peut contractualiser autant de services de décompte-option D qu'il dispose de contrats d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération différents.

8.9.3 Comptage

L'ensemble de l'article 8.2.1 de la présente Annexe s'applique à/aux Installation(s) de Comptage associée(s) au présent service.

8.9.4 Décompte des flux d'énergie

Si le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de la présente option du service de décompte sont en Obligation d'Achat,

- Le flux d'injection du (des) Groupe(s) de Production est isolé ;
- Le soutirage des auxiliaires du (des) Groupe(s) de Production faisant l'objet du présent service sont rattachés avec le soutirage du Site.

Si le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de la présente option du service de décompte sont en Complément de Rémunération, le soutirage des auxiliaires du (des) Groupes(s) de Production est rattaché selon le choix du Client :

- soit avec la consommation du Site du Client.
- soit avec la production du (des) Groupe(s) de production.

Le décompte des flux peut être fondé :

- soit uniquement sur des équipements de comptage,
- soit sur des équipements de comptage et l'application d'un ratio figurant dans le Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération du Client.

Le fondement retenu est précisé dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

Cas général : Calcul des flux fondé sur des équipements de comptage

Le service de décompte nécessite l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie afférant au(x) Groupe(s) bénéficiant d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération.

Les Installations de Comptage et les modalités de décompte des flux d'énergie du Site pour la valorisation d'une partie de sa production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération sont précisées dans les Conditions Particulières du CART :

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et

- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

Cas particulier : Calcul des flux fondé sur un ratio

Lorsque le Groupe de Production bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération) pour une partie seulement de sa production, fondé sur l'application d'un ratio appliqué sur sa production en MW, le décompte est effectué sur le fondement d'Installations de Comptage et du ratio mentionné dans le Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération).

Ce ratio, fixé dans le Contrat d'Obligation d'Achat (resp. de Complément de Rémunération) du Client, correspond à la part de la production rattachée au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé (resp. désigné par le Client) et s'applique aux flux mesurés pour la totalité du Groupe de Production. Par conséquent, le Responsable d'Equilibre de l'autre part de la production (dans le cadre du CART Producteur, ou dans le cadre de l'option C-Décompte-valorisation de la production~~Décompte-valorisation de la production~~) se verra affecter le complément de la production du Groupe de Production.

Les Installations de Comptage, la valeur du ratio et les modalités de décompte des flux d'énergie du Site pour la valorisation d'une partie de sa production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération, intégrant le ratio, sont précisées dans les Conditions Particulières du CART:

- Annexe 1 «Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et

- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.9.5 Situation d'îlotage volontaire

L'ensemble de l'article 8.3 « Dispositions communes à l'îlotage volontaire~~Dispositions communes à l'îlotage volontaire~~» de la présente Annexe peut trouver à s'appliquer.
La situation d'îlotage volontaire est précisée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.9.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

Les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.

Le Client fournit à RTE un Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre signé pour sa part de production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération, au titre de cette option du service de décompte.

Le Client a fourni par ailleurs, au titre du CART, le ou les accords de rattachement pour la production et la consommation du reste du Site.

Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de ce service, ne sont plus rattachés à Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre initialement désigné (du fait du Client ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte (option D) sans indemnité ni préavis au profit du Client.

- Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation des énergies (produite et consommée) du(des) Groupe(s) de Production au Responsable d'Equilibre du Client conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.
- dès qu'il a connaissance que le(s) Groupe(s) de Production ne sont plus rattachés à un Périmètre d'Equilibre, le Client doit en informer son RE.

8.9.7 Rattachement au Responsable de Programmation

L'ensemble de l'article 8.5 « Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~» de la présente Annexe s'applique.

Pour cette partie de la production sous Contrat d'Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération faisant l'objet du présent service, le Client désigne également un Responsable de Programmation conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché et Notifie à RTE l'Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché en vigueur, dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même.

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un (de) Groupe(s) de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du (des) Groupe(s) de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, la programmation de cette partie de la production sous Contrat d'Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération est réalisée par le Responsable de Programmation pour les autres Groupes de Production du Client, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.10 *Option E: Décompte pour un Site de Consommation en décompte*

8.10.1 Présentation du service

L'option E du service de décompte permet à un Site Consommateur non raccordé directement au Réseau Public de Transport mais situé en aval du ou des Point(s) de Connexion d'un Site de Tête à avoir un accès au marché de l'électricité, d'exercer le choix de son fournisseur d'électricité.

Il permet d'individualiser les flux d'électricité du Site Consommateur en Décompte et de les affecter au périmètre d'équilibre du Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Consommateur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le client dont le Site est directement raccordé au Réseau Public de Transport (Client de Tête).

Le Client souscrivant cette option du service de décompte pour son Site est appelé le Client en Décompte.

8.10.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le site du Client en Décompte est un site Consommateur.
Le site du Client en Décompte dispose d'un SIRET différent de celui du site du Client de Tête, titulaire d'un CART, et se situe en aval du (ou des) Point(s) de Connexion du site du Client de Tête.
Une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doi(ven)t être installée(s) pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre le Site du Client et le Site du Client de Tête.
Les flux d'énergie du site du Client sont rattachés au périmètre d'un Responsable d'Equilibre.
Le Client de Tête doit souscrire par ailleurs un service de décompte (option A- Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) avec la même date de prise d'effet.

Le Client en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE et contre ses assureurs, et se porte-fort de la renonciation de ses propres assureurs en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

8.10.3 Dispositions entre Client en Décompte et le Client de Tête

Les clauses définies dans l'article 8.6.3 « Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte~~Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte~~» du service de décompte-option A s'appliquent également pour le Client en Décompte dans le cadre du service de décompte-option E.

8.10.4 Comptage

L'ensemble de l'article 8.2.2 de la présente Annexe s'applique.

8.10.5 Décompte des flux d'énergie

Le Site en Décompte se situe en aval du ou des Point(s) de Connexion du Client de Tête.

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte sont précisées dans les Conditions Particulières du présent Contrat et dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.10.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

L'ensemble de l'article 8.4 « Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~» de la présente Annexe s'applique.

En cas de résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre, le Client en informe le Client de Tête.

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte *option E (Décompte pour un Site Consommateur en décompte~~Décompte pour un Site Consommateur en décompte~~)* pour le

Client en Décompte et option A (*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte ~~*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte~~) pour le Client de Tête, sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients. Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.11 *Option F : Décompte pour un Site de Consommation en décompte -mode déclaratif*

8.11.1 Présentation du service

L'option F du service de décompte permet à un Site Consommateur non raccordé directement au Réseau Public de Transport mais situé en aval du ou des Point(s) de Connexion d'un Site de Tête et autorisé par la réglementation à avoir un accès au marché de l'électricité, d'exercer le choix de son fournisseur d'électricité.

Il permet d'individualiser les flux d'électricité du Site Consommateur en Décompte et de les affecter au périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Consommateur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le client dont le Site est directement raccordé au Réseau Public de Transport (Client de Tête).

Le service est basé sur une déclaration des données de comptage du Site en Décompte par le Client de Tête.

Cette option est réservée à certains cas particuliers, dans l'attente de l'installation de Dispositifs de Comptage de propriété RTE nécessaire(s) à l'individualisation des flux d'énergie.

Le Client souscrivant cette option du service de décompte est appelé le Client en Décompte.

8.11.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le site du Client en Décompte est un site consommateur.
Le site du Client en Décompte dispose d'un SIRET différent de celui du site du Client de Tête, titulaire d'un CART, et se situe en aval du (ou des) Point(s) de Connexion du Site de Tête.
Il n'y a pas de Dispositifs de Comptages de propriété RTE permettant d'individualiser les flux d'énergie entre le Site du Client et le Site en Décompte; les données de comptage du Site Consommateur en Décompte sont déclarées par le Client de Tête à RTE.
Le Client doit fournir à RTE un accord de rattachement signé, pour le Site en Décompte, selon les modalités décrites dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre.
Le Client de Tête doit souscrire par ailleurs un service de décompte (option B-Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte ~~Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte~~) avec la même date de prise d'effet.

Le Client en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE et contre ses assureurs, et se porte-fort de la renonciation de ses propres assureurs en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

8.11.3 Dispositions entre Client en Décompte et le Client de Tête

Les clauses définies dans l'article 8.7.3 « Dispositions entre Client de Tête et Client en DécompteDispositions entre Client de Tête et Client en Décompte » du service de décompte-option B (Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte Décompte- Client de tête- mode déclaratif pour un Site Consommateur en Décompte) s'appliquent également pour le Client en Décompte dans le cadre du service de décompte-option F.

8.11.4 Comptage

Les données de comptage du Site en Décompte sont déclarées par le Client de Tête à RTE, et sont transmises selon les modalités précisées dans le formulaire « Déclaration par le Client de Tête des données de comptage d'autres clients présents sur le site » disponible sur le Portail Services.

Le Client en Décompte a la libre disposition des Données de Comptage et de toute autre donnée calculée à partir de ces données.

Le Client en Décompte est seul responsable de l'utilisation que lui-même ou, le cas échéant, le tiers désigné par ses soins, fait de ces informations.

Le Client en Décompte peut autoriser RTE à donner accès à ces données à un tiers qu'il désigne. Dans ce cas, le tiers accède à ces données via les prestations de mise à disposition des données, selon les modalités précisées dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur lle Portail Services.

RTE met à la disposition du Client en Décompte plusieurs prestations en matière de services de données relatives au comptage.

Les données relatives au comptage comprennent en particulier les Données de Comptage et les Données Physiques au statut validé.

Elles sont accessibles selon différents modes d'accès, fonction du type de données et précisés dans le guide de l'offre de services RTE, disponible sur le Portail Services

Ces différents modes d'accès permettent notamment de consulter les données, ou de les récupérer automatiquement sous condition de développement informatique relevant du client. Pour cela, le Client en Décompte adhère aux règles d'accès au système d'information et d'utilisation des applications de RTE (« règles SI »).

8.11.5 Décompte des flux d'énergie

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte sont précisées dans les Conditions Particulières et dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.11.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

L'ensemble de l'article 8.4 « Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)» de la présente Annexe s'applique.

En cas de résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre, le Client en informe le Client de Tête.

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte option F (Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif ~~Décompte pour un Site Consommateur en décompte –mode déclaratif~~ pour le Client en Décompte et option B (Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) pour le Client de Tête, sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients. Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.12 *Option G : Décompte pour un Site Producteur en décompte*

8.12.1 Présentation du service

L'option G du service de décompte permet à un Site Producteur non raccordé directement au Réseau Public de Transport mais situé en aval du ou des Point(s) de Connexion d'un Site de Tête et autorisé par la réglementation à avoir un accès au marché de l'électricité pour valoriser sa production.

Il permet d'individualiser les flux d'électricité du Site Producteur en Décompte et de les affecter au périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre déclaré par ce Site Producteur en Décompte, notamment s'il diffère du Responsable d'Equilibre déclaré par le client dont le Site est directement raccordé au Réseau Public de Transport (Client de Tête).

Le Client souscrivant cette option du service de décompte pour son Site est appelé le Client en Décompte.

8.12.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le site du Client en Décompte est un site producteur.
Le site du Client en Décompte dispose d'un SIRET différent de celui du site du Client de Tête, titulaire d'un CART, et se situe en aval du (ou des) Point(s) de Connexion du site du Client de Tête.
Une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doi(ven)t être installée(s) pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre le Site du Client et le Site du Client de Tête.

Le Site Producteur en Décompte est rattaché au périmètre d'un Responsable d'Equilibre et au périmètre d'un Responsable de Programmation, ainsi que le cas échéant au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

Le Client de Tête doit souscrire un service de décompte (option A-Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) avec la même date de prise d'effet.

Le Client en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE et contre ses assureurs, et se porte-fort de la renonciation de ses propres assureurs en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

8.12.3 Dispositions entre Client en Décompte et le Client de Tête

Les clauses définies dans l'article 8.6.3 « Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte~~Dispositions entre Client de Tête et Client en Décompte~~»
du service de décompte-option A (Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) s'appliquent également pour le Client en Décompte dans le cadre du service de décompte-option G.

8.12.4 Comptage

L'ensemble de l'article 8.2.2 de la présente Annexe s'applique.

8.12.5 Décompte des flux d'énergie

Les modalités de décompte des flux d'énergie du Site en Décompte sont précisées dans les Conditions Particulières et dans les Conditions Particulières du CART du Client de Tête :

- Annexe 1 «Schéma du site et nomenclature des Installations de Comptage» ; et
- Annexe 3 «Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre».

8.12.6 Situation d'îlotage volontaire

L'ensemble de l'article 8.3 « Dispositions communes à l'îlotage volontaire » de la présente Annexe peut trouver à s'appliquer.

La situation d'îlotage volontaire est précisée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.12.7 Rattachement au Responsable d'Equilibre

L'ensemble de l'article 8.4 « Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~» de la présente Annexe s'applique.
En complément, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, le Site Producteur en Décompte peut opter pour rattacher les auxiliaires de la production à un Responsable d'Equilibre différent de celui du (des) Groupe(s) de Production, via la procédure dite de « double rattachement ».

En cas de résiliation du contrat le liant à son Responsable d'Equilibre, le Client en informe le Client de Tête.

Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte option G Décompte pour un Site Producteur en décompte) pour le Client en Décompte et option A (Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte ~~Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur en Décompte~~) pour le Client de Tête, sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients. Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Equilibre du Client de Tête, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.12.8 Rattachement au Responsable de Programmation

L'ensemble de l'article 8.5 « Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~ » de la présente Annexe s'applique.

Le Client en Décompte est informé de la situation suivante :

- Dans le cas où les groupes de production du Site en Décompte ne sont plus rattachés à un Périmètre de Programmation (du fait du Site en Décompte ou de son Responsable de Programmation), la programmation de ce Site de Production est réalisée par le Responsable de Programmation du Client de Tête, conformément aux Règles relatives au dispositif de Responsable de Programmation.
- Dans le cas où la programmation ne peut pas revenir au Responsable de Programmation du Client de Tête, RTE peut mettre un terme au service de décompte (option A(*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte ~~*Décompte-Client de Tête pour un Site Consommateur ou Producteur* en Décompte~~) pour le Client de Tête, option G (*Décompte pour un Site Producteur en décompte*~~*Décompte pour un Site Producteur en décompte*~~) pour le Client en Décompte) sans indemnité ni préavis au profit des 2 Clients.

8.13 *Option H : Décompte pour un site de Production en décompte pour valoriser une partie de la production en OA ou CR*

8.13.1 Présentation du service

L'option H du service de décompte est proposée à un Client producteur titulaire d'un service de décompte option G (Décompte pour un Site Producteur en décompte) et souhaitant accéder au Marché de l'électricité pour valoriser une partie seulement de la production de son Site de Production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération.

Ce service de décompte permet aux Sites de Production de distinguer les flux d'énergie produite du(des) Groupe(s) de Production en Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération, des flux d'énergie du reste du Site, et les rattacher au périmètre du Responsable d'Equilibre qu'il désigne.

Il est offert aux Sites Producteurs en Décompte dont la production bénéficie partiellement d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération, quelles que soient les modalités d'affectation de l'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération.

- un(des) Groupe(s) de Production bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération), alors que le/les autres Groupe(s) de Production en bénéficie(n)t ou non;
- et/ou un(des) Groupe(s) de Production bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération) pour une partie seulement de sa(leur) production fondée sur l'application d'un ratio figurant dans le Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération) du Client.

8.13.2 Conditions à remplir pour bénéficier du service

Le Client en Décompte est titulaire d'un service de décompte option G (Décompte pour un Site Producteur en décompte.

Le(s) Groupe(s) de Production concerné(s) dispose(nt) d'un SIRET identique à celui du Client et bénéficie(nt) d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération.

Le cas échéant, une (ou des) Installation(s) de Comptage, dont le Dispositif de Comptage est de propriété RTE, doi(ven)t être installée(s) pour permettre d'individualiser les flux d'énergie entre

le(s) Groupe(s) de Production dont les flux d'énergie sont à isoler par le présent service , du(des) autre(s Groupe(s) de Production sur le Site du Client.
En cas de décompte des flux fondé sur un ratio, le Client Notifie ce ratio figurant dans son Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération à RTE, et mettra l'Acheteur Obligé en copie de sa Notification à RTE
Le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet du présent service est (sont) rattaché(s) au périmètre d'un Responsable d'Equilibre et au périmètre d'un Responsable de Programmation, ainsi que le cas échéant au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

Le Client peut contractualiser autant de services de décompte-option H qu'il dispose de contrats d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération différents.
Le Client en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE et contre ses assureurs, et se porte-fort de la renonciation de ses propres assureurs en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte.

8.13.3 Comptage

L'ensemble de l'article 8.2.1 de la présente Annexe s'applique à/aux Installation(s) de Comptage associée(s) au présent service.

8.13.4 Décompte des flux d'énergie

Si le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de la présente option du service de décompte sont en Obligation d'Achat,
- Le flux d'injection du (des) Groupe(s) de Production est isolé ;
- Le soutirage des auxiliaires du (des) Groupe(s) de Production faisant l'objet du présent service sont rattachés avec le soutirage du Site.

Si le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de la présente option du service de décompte sont en Complément de Rémunération, le soutirage des auxiliaires du (des) Groupes(s) de Production est rattaché selon le choix du Client :
- soit avec la consommation du Site du Client.
- soit avec la production du (des) Groupe(s) de production.

Le décompte des flux peut être fondé :
- soit uniquement sur des équipements de comptage,
- soit sur des équipements de comptage et l'application d'un ratio figurant dans le Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération du Client.

Le fondement retenu est précisé dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

<u>Cas général : Calcul des flux fondé sur des équipements de comptage</u>

Le service de décompte nécessite l'installation de Compteurs permettant d'individualiser les flux d'énergie afférant au(x) Groupe(s) bénéficiant d'un Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération.
Les Installations de Comptage et les modalités de décompte des flux d'énergie du Site Producteur pour la valorisation d'une partie de sa production en Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération sont précisées dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

<u>Cas particulier : Calcul des flux fondé sur un ratio</u>

Lorsque le Groupe de Production bénéficie d'un Contrat d'Obligation d'Achat (ou de Complément de Rémunération) pour une partie seulement de sa production, fondé sur l'application d'un ratio appliqué sur sa production en MW, le décompte est effectué sur le fondement du ratio mentionné dans le Contrat d'Obligation d'Achat ou de Complément de Rémunération).
Ce ratio, fixé dans le Contrat d'Obligation d'Achat (resp. de Complément de Rémunération) du Client, correspond à la part de la production rattachée au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre de l'Acheteur Obligé (resp. désigné par le Client) et s'applique aux flux mesurés pour la totalité du Groupe de Production. Par conséquent, le Responsable d'Equilibre de l'autre part de la production (dans le cadre de l'option Décompte pour un Site Producteur en décompte) se verra affecter le complément de la production du Groupe de Production. Le Client doit prévenir ce Responsable d'Equilibre conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.
Les Installations de Comptage, la valeur du ratio et les modalités de décompte des flux d'énergie du Site Producteur pour la valorisation d'une partie de sa production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération, intégrant le ratio, sont précisés dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.13.5 Situation d'îlotage volontaire

L'ensemble de l'article 8.3 « Dispositions communes à l'îlotage volontaire~~Dispositions communes à l'îlotage volontaire~~» de la présente Annexe peut trouver à s'appliquer.
La situation d'îlotage volontaire est précisée dans les Conditions Particulières du présent Contrat.

8.13.6 Rattachement au Responsable d'Equilibre

L'ensemble de l'article 8.4 « Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable d'Equilibre (options E, F, G ou H)~~» de la présente Annexe s'applique.

Le Client fournit à RTE un Accord de Rattachement à un Responsable d'Equilibre signé pour sa part de production en Obligation d'Achat ou en Complément de Rémunération, au titre de cette option du service de décompte.
Le Client a fourni par ailleurs au titre de la souscription de l'option G- Décompte pour un Site Producteur en décompte le ou les accords de rattachement pour la production et la consommation du reste du Site.

Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où le(s) Groupe(s) de Production faisant l'objet de ce service, ne sont plus rattachés à Périmètre d'Equilibre d'un Acteur Obligé (du fait du Client ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut résilier le service de décompte (option H) sans indemnité ni préavis au profit du Client.

- Lorsque la résiliation du service de décompte est effective, elle entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site au Responsable d'Equilibre (partie injection) du Client conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.
- dès qu'il a connaissance que le(s) Groupe(s) de Production ne sont plus rattachés à un Périmètre d'Equilibre, le Client doit en informer son RE

8.13.7 Rattachement au Responsable de Programmation

L'ensemble de l'article 8.5 « Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~Rattachement au Responsable de Programmation (options C, D, F, G ou H)~~ » de la présente Annexe s'applique.

Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un (de) Groupe(s) de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du (des) Groupe(s) de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, *la programmation de* cette partie de la production sous Contrat d'Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération est réalisée par le Responsable de Programmation pour les autres Groupes de Production du Client, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

8.14 *Date et durée minimale de souscription du service*

La date de souscription aux options du service est précisée dans les Conditions Particulières.

L'entrée en vigueur des options souscrites ne peut être effective que lorsque les deux clients (Client de Tête pour les options A ou B, Client en Décompte pour les options E ou F ou G) ont signé leur contrat pour une même date de souscription.

La durée minimale de souscription de chacune des options est de un an.
Néanmoins :

- dans le cas du décompte déclaratif (options B et F), cette durée minimale peut être réduite dans le cas où Dispositifs de Comptage relevés par RTE sont installés permettant alors le décompte de flux fondés sur des équipements de comptage ;
- dans le cas de la valorisation de production en OA (options D et H), cette durée minimale peut être réduite en cas de fin ou résiliation du contrat d'Obligation d'Achat.

8.15 *Conséquence de la résiliation d'une option du service de décompte*

Dans le cas où la prestation de service de décompte est souscrite par un Client de Tête d'une part (option A ou B) et un Client en Décompte d'autre part (option E, F ou G),

- la résiliation de la prestation par le Client de Tête entraîne de fait la résiliation de la prestation pour le Client en Décompte et inversement. ;
- en cas de résiliation du CART par le Client de Tête, le service de décompte est résilié.

En cas de résiliation de la prestation pour quelque cause que ce soit, RTE procède à ses frais à la dépose et à l'enlèvement des Dispositifs de Comptage associés.

La résiliation de l'option E, F ou G entraine la résiliation du Contrat avec le cas échéant la résiliation des autres prestations souscrites par le Client en Décompte.

8.16 *Tarification du service*

La tarification de chaque option du service composée :

- des frais ponctuels de souscription ;
- des frais fixes annuels ;
- à cela peuvent s'ajouter le cas échéant des frais ponctuels:
    - pour les options C, D, E, F, G et H : un forfait pour frais de gestion correspondant à la modification/reconfiguration du service. Il s'agit de coûts de gestion liés à la modification de décompte de flux, ayant un impact sur le paramétrage des outils de RTE, et/ou les contrats des clients. Cela inclut le changement de Responsable d'Equilibre. Ce forfait est facturé au Client en Décompte (options E, F, G et H), ou

au Client titulaire du CART si la modification porte sur une valorisation de production (options C et D).

- pour les options A, C et D : un forfait pour frais de gestion en cas d'Ilotage Volontaire Total ou d'Ilotage Volontaire Partiel du Client de Tête. Ce forfait lié à la gestion spécifique des flux en période d'Ilotage Volontaire Total ou d'Ilotage Volontaire Partiel est facturé exclusivement au Client de Tête.
- pour l'option B : un forfait pour frais de re-déclaration de données de consommation, dans le cas du décompte déclaratif. Ce forfait est facturé au Client de Tête.

La tarification à la date de souscription du service est précisée dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, la composante annuelle de comptage relative à chacun des Dispositifs de Comptage nécessaires aux options E, G, ou H du service de décompte, est facturée au Client en Décompte. La composante annuelle de comptage relative aux Dispositifs de Comptage du Client de Tête lui est facturée dans le cadre du CART du Client de Tête (options C ou D).

9 ANNEXE 3 : SERVICE MESURER VOS FLUX EN TEMPS REEL

9.1 *Présentation du service*

La prestation consiste à installer dans le Dispositif de Comptage un appareil, appelé transducteur, qui permet au Client d'accéder à des mesures complémentaires aux données relatives au comptage déjà disponibles dans le service de base. Il s'agit de grandeurs électriques (puissance active, réactive, tension, intensité, fréquences et déphasage), temps réel, sous forme analogique.

La souscription à ce service comprend la fourniture, l'installation, le câblage, la configuration et la maintenance du transducteur de mesures.

9.2 *Conditions à remplir pour bénéficier du service*

Le service est proposé aux Clients raccordés directement (titulaires d'un CART) ou indirectement (titulaire d'un service de décompte) au RPT.

Le transducteur sera hébergé dans le Dispositif de Comptage lui-même installé et relevé par RTE. Une consignation BT, voire HT dans des cas particuliers, est nécessaire pour l'installation du transducteur.
A l'issue de l'installation et du paramétrage du transducteur par RTE, la présence du Client est requise pour vérifier que le paramétrage satisfait au besoin exprimé dans les Conditions Particulières.

Si le Client souhaite exploiter les grandeurs électriques mises à disposition dans le cadre de la prestation, il devra s'équiper :

- d'un appareil de visualisation ou d'un logiciel de retraitement des signaux issus des transducteurs, servant par exemple au pilotage de process ;
- de câbles raccordés à l'équipement, de propriété et de responsabilité du Client.

9.3 *Dispositions générales*

9.3.1 Caractéristiques techniques

Les transducteurs mesurent les tensions et les courants issus des transformateurs de mesure servant au comptage, et les convertissent en un signal continu. Leur rôle est celui d'une interface entre le point de mesure et l'appareil du Client (exemple : appareil de visualisation, de consignation ou de traitement de l'information). Ils effectuent une mesure en local et permettent la transmission à moyenne distance de cette mesure par une liaison bifilaire. Les appareils sont raccordés sur les secondaires des transformateurs de courant et des transformateurs de tension (TC/TT) utilisés pour le comptage et sont intégrés à l'armoire de comptage.

La référence du transducteur est déterminée par RTE ; le transducteur est fourni et installé par RTE.

Sauf cas particulier, il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par Point de Comptage. Le ou les Points de Comptage au niveau desquels sont installés le ou les transducteurs sont précisés dans les Conditions Particulières.

Le service permet de disposer d'une image de plusieurs grandeurs électriques parmi celles énumérées ci-après (suivant le type de transducteur installé) :

- tension : L1-N ; L2-N ; L3-N ; L1-L2 ; L2-L3 ; L3-L1 ;

- courant : I1 ; I2 ; I3 ; IN
- puissance active : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance réactive : L1 ; L2 ; L3 et totale ;
- puissance apparente totale ;
- cos ou angleφ1, φ2, φ3 et total ;
- fréquence.

Dans le cadre de la prestation, le Client peut souscrire jusqu'à trois grandeurs électriques de sortie par transducteur. Les grandeurs choisies par le Client sont précisées dans les Conditions Particulières.

9.3.2 Précisions des données

Les données issues des transducteurs sont différentes et de précision moindre que celles issues du Dispositif de Comptage et ayant valeur de Données de Comptage.

Dans ce cadre, elles ne peuvent pas être exploitées par le Client au titre de Données de Comptage.
Le Client reste seul responsable de l'exploitation et de l'utilisation des données issues des transducteurs.

9.3.3 Traitement des défaillances

En cas de défaillance du transducteur, le Client alerte l'interlocuteur RTE désigné dans les Conditions Particulières.

RTE intervient dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de l'appel du Client sous réserve d'obtention des permissions d'accès au Site délivrées par le Client.
RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lequel est installé le transducteur. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où est situé le transducteur et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

Avant l'alerte du Client indiquant la panne affectant l'installation et pendant le délai d'intervention, RTE ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés à cette panne.

9.3.4 Résiliation du service

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE, RTE procède à sa charge à la dépose et à l'enlèvement de l'équipement.

La dépose des câbles raccordés à l'équipement, propriété du Client, est à la charge du Client.

9.4 *Date et durée minimale de souscription du service*

La date de souscription du service est précisée dans les Conditions Particulières.
La durée minimale de souscription du service est de un an.

9.5 *Tarification du service*

La tarification du service est composée :

- d'un abonnement annuel par transducteur,
- d'un forfait d'installation
  Nota : l'installation du transducteur ne fait pas l'objet d'une facturation en cas d'installation concomitante avec le renouvellement des équipements de comptage.

Le tarif du service à sa date de souscription est précisé dans les Conditions Particulières.

10 ANNEXE 4 : SERVICE QUALITE DE LA TENSION PLUS

10.1 *Préambule*

L'alimentation du Site de Consommation du Client peut être soumise à des Creux de Tension, dus principalement à des courts-circuits sur les ouvrages du RPT (ex : impacts de foudre) ou sur les installations qui y sont raccordées, en raison notamment de phénomènes météorologiques. Ces Creux de Tension sont de profondeur variable et leur durée est généralement comprise entre 0,1 et 1 seconde. Leur nombre est généralement de plusieurs dizaines, voire de plus d'une centaine par an selon les régions, avec une grande majorité de creux de faible profondeur et de durée limitée.

Compte tenu de la nature de ces phénomènes et de leur propagation sur le RPT, RTE n'est pas en mesure d'éviter leur survenance, et le Client doit prendre toutes les mesures lui permettant d'en limiter l'impact sur son installation.

10.2 *Présentation du service*

Le service « Qualité de la Tension plus » est un complément du service de base prévu dans le CART pour les clients consommateurs. Il offre au Client consommateur une surveillance approfondie sur ses Creux de Tension et un engagement sur un nombre maximal de Creux de Tension par an.

Il inclut :

- la mesure et surveillance des perturbations de l'onde, notamment des Creux de Tension, à l'aide d'un appareil de mesure de la qualité, fourni, installé et maintenu par RTE ;
- l'information du Client suite aux perturbations ;
- l'analyse croisée des perturbations pour identifier l'origine des perturbations sur le réseau et recenser leurs conséquences sur l'installation du Client ;
- l'engagement sur un nombre maximal annuel de Creux de Tension à un gabarit standard;
- la fourniture d'un bilan annuel pour les perturbations de l'onde de tension intervenues pendant l'année civile considérée, récapitulant, notamment, leur nombre, leurs caractéristiques, leurs motifs et, le cas échéant, leur analyse croisée.

L'analyse croisée permet d'établir un diagnostic qui pourra servir de base, le cas échéant, à des actions ciblées d'amélioration du réseau ou des actions de désensibilisation de son installation par le Client.

10.3 *Conditions à remplir pour bénéficier du service*

Pour bénéficier du service, le Client doit :

- Etre titulaire d'un CART pour les clients consommateurs,
- Permettre une consignation BT, voire HT dans des cas particuliers, pour l'installation de l'appareil de mesure de la qualité,
- Permettre toute intervention nécessaire à RTE pour la maintenance de l'appareil de mesure de la qualité.

Les raccordements externes (circuits de mesure, alimentation électrique) à l'armoire contenant l'appareil de mesure de la qualité sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

10.4 *Dispositions générales du service*

10.4.1 Mesure et surveillance de la tension

- ***Caractérisation des Creux de Tension***

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée.

La mesure des Creux de Tension est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30 avec un seuil de profondeur en pourcentage de la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) visée dans les Conditions Générales du CART.

- ***Modalités de mesure et de surveillance***

Afin de mettre en œuvre le service « Qualité de la Tension Plus », RTE installe et entretient un ou plusieurs appareil(s) de mesure de la qualité pour des Points de Surveillance Techniques (PST) précisés dans les Conditions Particulières. L'emplacement des PST et le cas échéant l'emplacement des appareils de mesure lorsqu'il est différent de l'emplacement des PST, est précisé sur le schéma d'alimentation du Site mentionné dans les Conditions Particulières du CART du Client.

RTE mesure les perturbations affectant l'onde de tension au(x) Point(s) de Surveillance Technique du Site, en particulier les coupures très brèves (interruption d'une durée inférieure à une seconde) et les Creux de Tension, en complément du suivi des Coupures Longues et Brèves visées dans les Conditions Générales du CART.

Concernant les Creux de Tension, les Parties conviennent des modalités de cette surveillance afin de restreindre le champ d'étude aux perturbations susceptibles d'affecter directement le process du Client. Le champ d'étude, correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 10.4.4 de la présente Annexe, pourra être ajusté d'un commun accord en cours d'exécution du Contrat.

- ***Appareil de mesure***

L'appareil de mesure de la qualité, l'armoire qui le contient et les équipements qui la composent appartiennent à RTE.
RTE peut accéder à tout moment, sous réserve d'une information préalable, aux locaux dans lesquels sont installés ces appareils. Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par RTE puissent, dans les 24 heures suivant sa demande, avoir accès aux locaux où sont situées les appareils et disposer d'une autorisation de travail délivrée par le Client, conforme aux règles de sécurité en vigueur, pour intervenir sur le Site.

Lorsque l'appareil de mesure de la qualité est raccordé au même niveau de tension que le Point de Surveillance Technique, la mesure des caractéristiques de la tension est directement utilisée pour vérifier le respect des engagements. Au contraire, si l'appareil de mesure de la qualité est installé à un niveau de tension différent de celui du Point de Surveillance Technique, tout Creux de Tension supérieur au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 10.4.3 de la présente Annexe doit faire l'objet d'une étude particulière par RTE. Cette étude permet de déterminer ses caractéristiques au niveau du Point de Surveillance.

10.4.2 Information sur les perturbations réseau

Au titre du présent service, RTE informe le Client par Notification, dans un délai de cinq Jours Ouvrés à compter de l'incident de :

- chaque coupure très brève (interruption de durée inférieure à une seconde) ;
- chaque Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini à l'article 10.4.3 de la présente Annexe ;
- chaque Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse défini à l'article 10.4.4 de la présente Annexe.

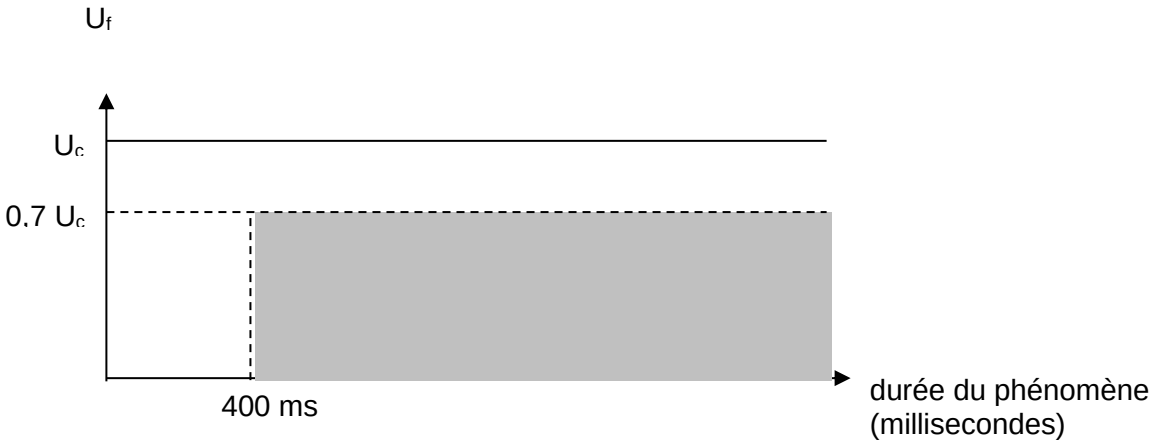
Par ailleurs, le Client peut demander à RTE de bénéficier ponctuellement d'une information sur toute perturbation qu'il aurait constatée.

10.4.3 Engagements en matière de Creux de Tension

- ***Caractéristiques de l'engagement***

RTE s'engage sur les Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel : Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de Uc (tension résiduelle < 0,7 Uc) pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le Client s'engage sur des performances d'élimination des défauts électriques provenant de ses installations, compatibles avec cet engagement (< 400 ms).



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique définis dans les Conditions Particulières, à ce que le nombre de Creux de Tension ne dépasse pas le seuil d'engagement défini dans les Conditions Particulières. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages peuvent donner lieu à indemnisation du Client comme indiqué à l'article 10.5 de la présente Annexe. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

L'engagement relatif aux Creux de Tension ne prend pas en compte :

- les Creux de Tension précédant de moins d'une seconde une Coupure ;
- les Creux de Tension provenant d'un défaut dans les installations du Client ;
- les Creux de Tension en situation d'Ilotage Volontaire total du Site, sauf si cet îlotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité.
- les Creux de Tension provenant d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 5.4 des Conditions Générales
- les Creux de Tension provenant d'une faute de RTE faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 10.5 de la présente Annexe.

On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un intervalle de temps de plus de 100 ms.

Si le Site est alimenté en 400 kV ou en 225 kV, on ne comptabilise au titre des Creux de Tension, que la durée d'élimination du défaut lorsque le Creux de Tension résulte d'un défaut monophasé sur l'Alimentation Principale. On exclut ainsi la période durant laquelle les disjoncteurs encadrants sont ouverts (durée du cycle monophasé). En effet, les réenclencheurs monophasés sur les réseaux 225 kV et 400 kV permettent d'éviter un déclenchement triphasé et donc la Coupure du Client suite à un défaut monophasé.

- ***Détermination du seuil d'engagement de RTE***

L'engagement de RTE repose sur l'historique des quatre dernières années civiles révolues, au(x) Point(s) de Surveillance Technique considéré(s), des Creux de Tension au gabarit d'engagement contractuel défini au paragraphe précédent.

RTE calcule, pour ces Creux de Tension, une valeur E_{CT}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de Creux de Tension enregistrés en une année au cours des 4 dernières années ;
- nombre de Creux de Tension enregistrés au cours de chacune des 2 dernières années ;

tel que :

$$E_{CT} = \frac{(MaxCT\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCT\ année\ n-1) + (RéaliséCT\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CT}, le seuil d'engagement de RTE est établi comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	seuil d'engagement en Creux de Tension
$0 \leq E_{CT} < 1$	1 Creux de Tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	2 Creux de Tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	3 Creux de Tension par an
$E_{CT} \geq 3$	4 Creux de Tension par an

En l'absence d'historique des quatre dernières années civiles révolues, le seuil par défaut est de 4 Creux de Tension par an.

- ***Durée de validité et renouvellement du seuil d'engagement***

Le seuil d'engagement de RTE est établi pour une période de trois ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, RTE Notifie au Client le nouveau seuil d'engagement résultant de l'application des dispositions visées au paragraphe ci-dessus.

S'il est mis fin au service et qu'un nouveau contrat pour bénéficier du service est conclu avant le terme de cette période de trois ans avec un autre client pour le Site précisé dans les Conditions Particulières du Contrat, la durée minimale du service sera celle qui restait à courir en application de ce Contrat

Le seuil actualisé ne peut être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

- ***Révision du seuil d'engagement en cas de modification des conditions d'alimentation du Site du fait du Client***

Lorsque les conditions d'alimentation du Site doivent être modifiées du fait du Client, le seuil peut être révisé pour être fixé à une valeur supérieure à celle du seuil précédent. RTE apporte au Client les éléments justifiant la révision du seuil.

En pareil cas, la révision intervient sans attendre l'échéance de la période de trois ans, après Notification par RTE des raisons et des termes de cette révision.

10.4.4 Analyse croisée des perturbations

RTE procède à une analyse croisée des perturbations en complétant les éléments issus de la surveillance de la tension par les informations qui lui sont transmises par le Client. L'objectif est d'établir une corrélation entre les perturbations du Site du Client et les évènements affectant le RPT et d'en évaluer les impacts pour le Client.

A cet effet, un gabarit d'analyse (profondeur-durée) des Creux de Tension est prédéfini conjointement sur la base des principes suivants :

- Il correspond aux Creux de Tension susceptibles d'affecter les installations du Client ;
- Il prend en compte par défaut, les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 20% de Uc pendant une durée supérieure à 300 ms ;
- Il peut être revu, pendant la période de souscription, selon les impacts ressentis par le Client.

RTE met à disposition du Client la liste des perturbations analysées, notamment des Creux de Tension correspondant au gabarit d'analyse, complétés par ceux éventuellement signalés par le Client.

En retour, le Client transmet à RTE toutes les informations sur les impacts ressentis par ses installations et les conséquences sur son activité.

Le gabarit d'analyse et les modalités des échanges dans le cadre de l'analyse croisée sont précisés dans le formulaire des Conditions Particulières.

10.4.5 Bilan annuel toutes perturbations

Dans le cadre de la présente prestation, le bilan annuel toutes perturbations présente un récapitulatif des coupures très brèves et des Creux de Tension ainsi que des analyses croisées établies par RTE au cours de l'année.

En particulier, RTE établit une cartographie selon une représentation simplifiée des Creux de Tension, classés par durée et par profondeur, afin de récapituler les perturbations et leurs impacts recensés lors de l'analyse croisée.

Les historiques présentés dans le bilan sont établis au moins sur la durée de souscription du service, voire sur une période plus longue lorsque les données correspondantes sont disponibles.

10.5 *Responsabilité de RTE à l'égard du Client*

L'article 5.1.1 des Conditions Générales du Contrat est complété comme suit :

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 des Conditions Générales du Contrat ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas visés ci-après :

- Non-respect des engagements dans le cadre du service « Qualité de la Tension Plus »
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre) dûment établies.

10.6 *Date et durée minimale de souscription du service*

La date de souscription du service est précisée dans le formulaire des Conditions Particulières.

La durée minimale de souscription du service est de trois ans. Elle s'applique pour chaque appareil de mesure intégré au service.

En cas de résiliation du service par le Client ou par RTE tel que prévu à l'article 6.7 des Conditions Générales du Contrat, RTE peut procéder à la dépose et à l'enlèvement de l'équipement.

La dépose des câbles raccordés à l'équipement, propriété du Client, est à la charge du Client.

10.7 *Tarification du service*

La tarification du service est composée d'un abonnement annuel par appareil de mesure.

Le tarif du service à sa date de souscription est précisé dans les Conditions Particulières.

11 ANNEXE 5 : SERVICE SUP QUALI PLUS

11.1 *Présentation du service*

Le service « Sup Quali Plus » s'adresse aux clients ayant fait des efforts de désensibilisation vis-à-vis des creux de tension. Il complète les prestations et engagements du service « Qualité de la Tension Plus » en proposant un engagement amélioré, avec un gabarit complémentaire prenant en compte plus de creux de tension que le gabarit standard du service « Qualité de la Tension Pus ».

L'engagement « Sup Quali Plus » est basé sur :

- Un gabarit des creux de tension plus fin que le gabarit standard de Qualité de la Tension Plus : creux de tension dont la profondeur dépasse 45% pendant 20ms, ou 30% pendant 200ms, ou 20% pendant 500ms,
- Une indemnisation possible en cas de dépassement du seuil d'engagement de 4 creux de tension à ce gabarit, par année civile.

11.2 *Conditions à remplir pour bénéficier du service*

Pour bénéficier du Service « Sup Quali Plus », le Client doit:

- être titulaire d'un CART pour les clients consommateurs,
- avoir souscrit le service « Qualité de la Tension Plus » depuis au moins 3 ans ;
- continuer de souscrire le service « Qualité de la Tension Plus », a minima durant toute la durée de souscription du Service « Sup Quali Plus »,
- de disposer d'une installation correctement désensibilisée vis-à-vis des Creux de Tension, et avoir obtenu une évaluation supérieure au niveau minimal requis (12 / 22), lors d'un audit sur la désensibilisation de son installation. L'audit est à la charge du Client.

11.3 *Dispositions générales du service*

11.3.1 Un prérequis- : évaluation de la désensibilisation de l'installation du Client

La désensibilisation de l'installation, préalable à la souscription de « Sup Quali Plus », est évaluée :

- lors d'un audit réalisé par une société indépendante des parties, choisie par le Client avec l'accord de RTE ;
- sur la base de la grille d'évaluation figurant dans les Conditions Particulières du Contrat.

La désensibilisation de l'installation est considérée comme correcte si l'application de la grille d'évaluation aboutit à une notation supérieure ou égale à 12.

L'audit est à la charge du Client. Son coût n'est pas compris dans le tarif de la prestation « Sup Quali Plus » mentionné dans les Conditions Particulières du Contrat.

Pour l'évaluation de la désensibilisation du Site :

- RTE met à disposition les informations collectées dans le cadre des analyses croisées du service « Qualité de la Tension Plus » ;
- le Client fournit les éléments nécessaires à l'identification des différentes parties de son installation et à leur pondération pour l'évaluation globale du Site.

Durant la période de souscription du service, le Client s'engage à maintenir (ou éventuellement améliorer) les dispositions de désensibilisation aux Creux de Tension pris en compte dans l'évaluation.

En cas de modification de l'installation ou d'une partie de l'installation, soit un nouvel audit d'évaluation sera réalisé, a minima sur la partie modifiée, soit la partie modifiée ne sera plus couverte par le service « Sup Quali Plus » jusqu'à l'évaluation suivante.

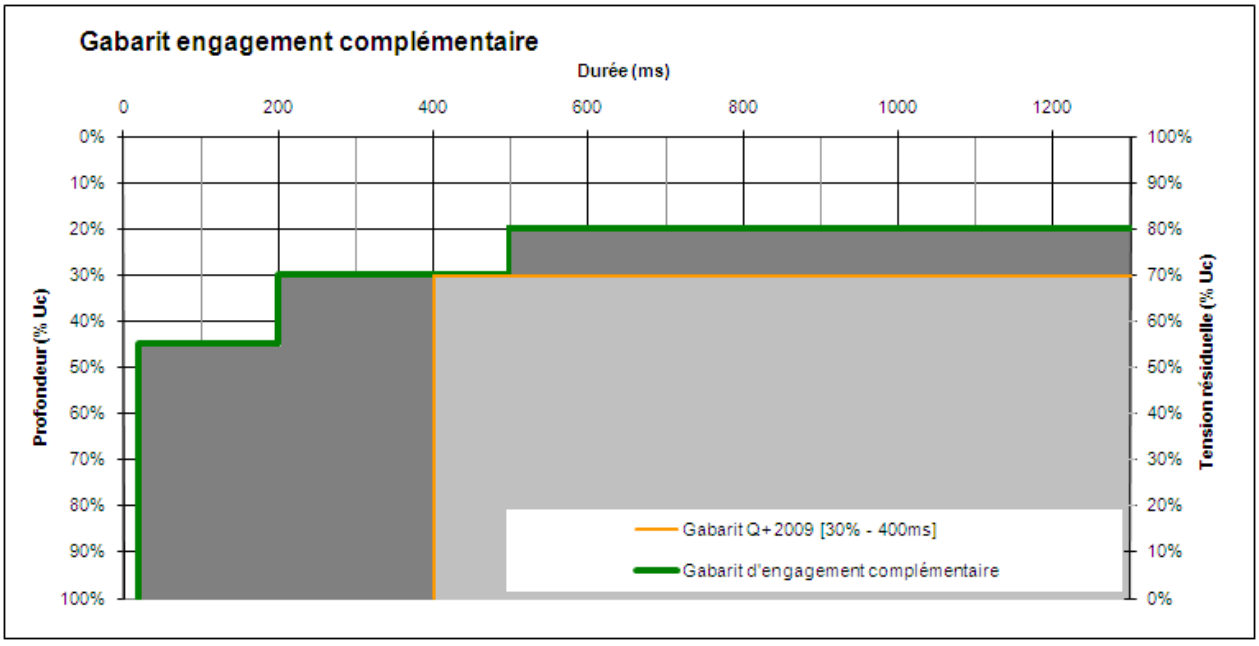
Il appartient au Client d'informer RTE des évolutions de son installation nécessitant un nouvel audit d'évaluation, et de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation de cet audit dans les mêmes conditions que pour l'audit initial.

11.3.2 Description de l'engagement complémentaire en matière de Creux de Tension

RTE s'engage sur les Creux de Tension vérifiant au moins l'une des trois caractéristiques suivantes, en profondeur[2] et en durée, ci-après dénommé « le gabarit d'engagement complémentaire » :

- Profondeur supérieure à 45% (tension résiduelle inférieure à 55%) de Uc pendant une durée minimale de 20 ms.
- Profondeur supérieure à 30% (tension résiduelle inférieure à 70%) de Uc pendant une durée minimale de 200 ms.
- Profondeur supérieure à 20% (tension résiduelle inférieure à 80%) de Uc pendant une durée minimale de 500 ms.

Représentation schématique du gabarit (représentation simplifiée non contractuelle) :



RTE s'engage, pour le(s) Point(s) de Surveillance Technique précisé(s) dans les Conditions Particulières du Contrat à ce que le nombre de Creux de Tension au gabarit d'engagement complémentaire ne dépasse pas le seuil de 4 Creux de Tension par année civile.

[2] Par rapport à la Tension d'Alimentation Déclarée (Uc) définie dans le CART.

En cas de dépassement de ce seuil, les dommages directs, actuels et certains peuvent donner lieu à indemnisation du client comme indiqué à l'article 11.4 de la présente Annexe. A contrario, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité.

Les modalités de décompte des Creux de Tension sont identiques à celles précisées dans l'Annexe du service « Qualité de la Tension Plus » des Conditions Générales. Il sera effectué un décompte des Creux de Tension à la fois pour le service « Qualité de la Tension Plus » et pour le service « Sup Quali Plus »: un même Creux de Tension pourra ainsi être comptabilisé une fois au titre de « Qualité de la Tension Plus » et une fois au titre de « Sup Quali Plus ».

11.3.3 Adaptations du service Qualité de la Tension Plus liées à l'engagement complémentaire

Dans le cadre du service « Qualité Tension Plus », les Creux de Tension correspondant au gabarit d'engagement complémentaire sont également pris en compte dans la prestation d'analyse décrite dans l'Annexe du service « Qualité de la Tension Plus » des Conditions Générales :

- l'information sur les perturbations réseau,
- l'analyse croisée des perturbations,
- le bilan annuel toutes perturbations.

11.4 *Responsabilité de RTE à l'égard du Client*

L'article 5.1.1 des Conditions Générales du Contrat est complété comme suit :

Sauf en cas d'événement de force majeure défini à l'article 5.4 des Conditions Générales ou de faute ou négligence du Client, RTE est tenu de réparer les préjudices réels, directs, actuels et certains causés au Client dans les cas visés ci-après :

- Non-respect des engagements dans le cadre du service « Sup Qualité Plus » ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre) dûment établies.

Seuls les préjudices occasionnés aux parties de l'installation prises en compte dans le cadre de l'évaluation pourront faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre du présent service.
Un même préjudice ne pourra être indemnisé qu'une fois, soit au titre du service « Qualité de la Tension Plus », soit au titre du service « Sup Quali Plus ».

11.5 *Date et durée minimale de souscription du service*

La date de souscription du service est précisée dans les Conditions Particulières.
La durée minimale de souscription du service est de trois ans.

11.6 *Tarification du service*

La tarification du service est composée d'un abonnement annuel par engagement.
Le tarif du service à sa date de souscription est précisé dans les Conditions Particulières.

12 ANNEXE 6 : SERVICE INDEMNISATION COMPLEMENTAIRE D'UN TITULAIRE D'UN CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE TRANSPORT POUR LES CLIENTS « CONSOMMATEURS »

12.1 *Présentation du service*

En aval du ou des Points de Connexion au Réseau public de Transport du Site de Consommation, pour lequel le Client est titulaire d'un Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport, des installations privées du Client, constituant un réseau, peuvent alimenter en énergie électrique un ou plusieurs Sites de Consommation.

Ces sites sont indirectement raccordés au Réseau Public de Transport par les installations privées du Client à un niveau de tension au moins égal à la HTA.

Le Site de Consommation du Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) constituent un ensemble géographiquement limité et continu.

Le service consiste à ce que RTE indemnise le Client titulaire du CART pour les clients consommateurs de la totalité de la somme versée par ce dernier pour indemniser les dommages directs, actuels et certains subis par le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) au RPT, à l'exclusion des dommages indirects notamment ceux résultant d'engagements particuliers pris par le(s) Site(s) indirectement raccordé(s) à l'égard de tiers (clause pénale, pénalité forfaitaire, clause de "take or pay", etc.).

Le Client ne peut bénéficier de ce service qu'en contrepartie de l'indemnisation qu'il aura versé au(x) Site(s) indirectement raccordé(s) déclaré(s) aux Conditions Particulières du Contrat.

12.2 *Conditions à remplir pour bénéficier du service*

Pour bénéficier du service, le Client doit :

- Etre titulaire d'un CART pour les clients consommateurs

- s'engager à ce que soient respectées, durant toute la durée de validité de la souscription du service, les conditions suivantes :

  a) Le Site de Consommation du Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visés aux Conditions Particulières du Contrat forment un ensemble géographiquement limité et continu ;

  b) Le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Conditions Particulières du Contrat est/sont alimenté(s) en énergie électrique par les installations privées du Client à un niveau de tension supérieur ou égal à la HTA ;

  c) Le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Dispositions Particulières satisfait(ont) à au moins l'une des deux conditions suivantes :
     i. pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou les processus de production du Client et ceux du/des Sites de Consommation indirectement raccordé(s) sont intégrés ;
     ii. le réseau constitué des installations électriques du Client fournit de l'électricité essentiellement au Client et aux entreprises qui lui sont liées conformément aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.

- s'engager à informer RTE sans délai de tout évènement de nature à remettre en cause le respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions. Il s'engage également à fournir à RTE sur demande tout élément de nature à justifier le respect de ces conditions.

RTE se réserve le droit de résilier le service si l'une de ces conditions n'est plus respectée. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Client.

12.3 *Conditions de versement de l'Indemnisation Complémentaire*

L'indemnisation complémentaire est versée dans les hypothèses où RTE est tenu de réparer les dommages causés au Client uniquement dans les trois cas suivants :

- Non-respect des engagements pris à l'égard du Client, visés à l'article 6.2 des Conditions Générales du CART en ce qui concerne la durée maximale d'interruptions programmées liées aux opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT, susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- Non-respect des engagements pris à l'égard du Client, visés à l'article 7 des Conditions Générales du CART en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le RPT susceptibles d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client ;
- En cas de faute de RTE (notamment en cas de fausse manœuvre) susceptible d'engager la responsabilité de RTE à l'égard du Client.

Dans tous les autres cas, RTE n'est pas tenu d'indemniser le Client en raison de l'indemnisation versée aux Sites indirectement raccordés au RPT.

Cette indemnisation complémentaire ne peut excéder le montant de celle versée au titre des dommages directs, actuels et certains que le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Conditions Générales du Contrat a (ont) subis pour son(leurs) activité(s) consommatrice(s) et à l'exclusion de toute activité de production d'électricité.

12.4 *Modalités des demandes de réparation*

Le Client doit joindre à sa demande de réparation notifiée à RTE en application du CART, les Conditions Particulières de son Contrat et une demande d'indemnisation complémentaire par laquelle il justifie, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires :

- de la réalité et de l'évaluation du dommage subi par le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) visé(s) aux Conditions Particulières ;
- de l'accord entre le Client et le(s) Site(s) de Consommation indirectement raccordé(s) portant sur l'indemnisation des dommages subis.

RTE dispose d'un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception de la demande pour demander des compléments aux éléments apportés par le Client. RTE s'engage par ailleurs à répondre au Client dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'indemnisation complète. Ce délai peut être prorogé si RTE demande une expertise sur les circonstances de l'incident et/ou sur le montant du préjudice alloué au Client au titre de son indemnisation et/ou de l'indemnisation complémentaire.

12.5 *Date et durée minimale de la souscription*

La date de souscription du service est précisée dans les Conditions Particulières.
La durée minimale de souscription du service est de trois ans.

12.6 *Tarification du service*

La tarification du service comprend :

- un abonnement annuel ;
- un abonnement annuel par Site de Consommation indirectement raccordé.

Le tarif du service à sa date de souscription est précisé dans les Conditions Particulières.

13 ANNEXE 7 : SERVICE COMPLEMENTAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DE LA PARTIE SOUS-MARINE DU RESEAU D'EVACUATION D'UNS INSTALLATION DE PRODUCTION EN MER

13.1 *Présentation du service*

La prestation est destinée aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer.
Elle a pour objet d'inciter RTE à réparer, dans un délai de soixante (60) jours maximum, les éventuelles avaries survenues sur la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer en cas d'Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation du Producteur tel que défini dans le CART souscrit par le Producteur. En cas de non-respect de ce délai, RTE sera redevable d'une pénalité à verser au Producteur.

Les conditions de versement de cette pénalité sont les suivantes :

- Délai de carence : RTE est redevable d'une pénalité lorsque la partie sous-marine du réseau d'évacuation n'est pas intégralement remise en service dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'indisponibilité du raccordement. Le délai de carence est supprimé dans les cas où une nouvelle Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation du Producteur établie par RTE, serait liée à une précédente Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation du Producteur et surviendrait dans un délai inférieur à un an à compter de la date où est survenue la première avarie ;
- Montant : Le montant de la pénalité versée est proportionnel à la capacité d'évacuation indisponible du raccordement ;
- Plafond : la pénalité cesse d'être due au-delà du 365ème jour d'indisponibilité.

13.2 *Conditions à remplir pour bénéficier du service*

Le Client doit disposer d'un CART pour les clients producteurs.
La prestation ne s'applique qu'à des raccordements de parcs éoliens dont la plateforme en mer est posée sur les fonds marins et dont la structure du raccordement est composée de 2 câbles 225 kV en HVAC (courant alternatif). Le service s'applique toutefois également à une configuration à un seul câble 225 kV afin de couvrir la période temporaire de construction des ouvrages de raccordement durant laquelle une seule liaison sera en service.

13.3 *Dispositions générales*

13.3.1 Description

Le Contrat d'accès au Réseau de Transport (CART) pour les clients producteurs décrit les obligations de RTE en cas d'Indisponibilité Non Programmée du réseau d'évacuation du Client.

Le réseau d'évacuation des Installations de Production en mer comprend une partie sous-marine composée d'un ou plusieurs câbles sous-marins reliant la chambre d'atterrage[3] à la plateforme en mer propriété du Producteur.

Pour la partie sous-marine du réseau d'évacuation, en cas d'Indisponibilité Non Programmée, sa remise en service peut nécessiter des délais de réparation importants eu égard aux spécificités inhérentes aux interventions en milieu marin. Les délais de réparation de ces avaries sont donc

[3] L'atterrage correspond au point de connexion entre le câble sous-marin et le câble souterrain.

potentiellement plus longs et davantage soumis à des aléas, notamment météorologiques, que pour les parties terrestres du raccordement qu'elles soient souterraines ou aériennes.

Cette prestation annexe a pour objet d'inciter RTE à réparer dans les meilleurs délais les avaries survenues sur la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une Installation de Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer, au travers de la mise en œuvre de l'engagement de RTE à verser au Client une pénalité financière en cas de dépassement du délai de soixante (60) jours.

Ce service n'est proposé que pour la partie sous-marine d'ouvrages de raccordement d'Installations de Production en mer. Plus spécifiquement, la présente prestation annexe ne s'applique qu'à des raccordements de parcs éoliens dont la plateforme en mer est posée sur les fonds marins et dont la structure du raccordement est composée de 2 câbles 225 kV en HVAC (courant alternatif). Le service s'applique toutefois également à une configuration à un seul câble 225 kV afin de couvrir la période temporaire de construction des ouvrages de raccordement durant laquelle une seule liaison sera en service.

Les pénalités dues par RTE sont exprimées en € par MW de capacité d'évacuation indisponible (calculée par rapport à la capacité d'évacuation mise en service) et par jour d'indisponibilité, le tarif de la prestation annexe tenant compte donc de la capacité d'évacuation mise en service mais également de la longueur du raccordement en mer.

Ces pénalités courent au-delà d'un délai de carence qui représente le délai minimal raisonnable de réparation et de remise en service suite à l'occurrence d'une avarie sur la partie maritime du raccordement.

13.3.2 Modalités de versement de la pénalité par RTE

En cas d'Indisponibilité Non Programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation, RTE sera redevable d'une pénalité, définie ci-après, à verser au Client dans le cas où la partie sous-marine du réseau d'évacuation ne serait pas intégralement remise en service dans un délai maximal de soixante (60) jours (délai de carence) permettant ainsi de garantir l'évacuation de la totalité de la puissance disponible de l'Installation de Production en mer à la fin de ce délai. Ce délai de carence, et d'une manière plus générale le nombre de jours d'indisponibilité, court à compter de l'indisponibilité du raccordement, et inclut toute période éventuelle d'analyse permettant de constater que l'Indisponibilité Non Programmée concerne la partie sous-marine du raccordement.

Le montant de la pénalité par MW de capacité d'évacuation indisponible (calculée par rapport à la capacité d'évacuation mise en service) sera fonction de la durée l'Indisponibilité Non Programmée constatée : le montant de la pénalité s'élève à 200 €/jour/MW entre le 61ème et le 365ème jour d'indisponibilité totale de la partie sous-marine du raccordement. Le versement des pénalités cesse au-delà du 365ème jour d'indisponibilité.

Le versement de la pénalité est effectué en début de chaque mois à partir du mois M+1 qui suit la fin du délai de carence de l'Indisponibilité Non Programmée. RTE ne sera pas redevable de ces pénalités en cas de survenance de cas de force majeure exposés à l'article 5.4 des Conditions Générales du Contrat, rendant impossible la remise en service sous un délai inférieur à 60 jours. En cas de survenance d'un cas de force majeure, le décompte du délai de carence, ou des jours d'indisponibilité au-delà de ce délai sera suspendu jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure ou jusqu'à résiliation du contrat CART (Contrat d'Accès au Réseau de Transport).

Sous réserve que le Client n'ait pas résilié sa souscription au présent service, et au cas où une nouvelle Indisponibilité Non Programmée surviendrait dans un délai inférieur à un an, et que l'origine de cette dernière, établie par RTE, serait liée à la précédente Indisponibilité Non Programmée, le délai de carence appliqué à cette seconde Indisponibilité Non Programmée serait supprimé, les pénalités courant dans ce cas à compter du 1ère jour d'indisponibilité.

13.3.3 Force majeure

Pour l'application de la présente prestation, la force majeure définie à l'article 5.4 des Conditions Générales du Contrat ne comprend pas les aléas météorologiques.

13.4 *Date et durée minimale de souscription du service*

La date de souscription au service est précisée dans les Conditions Particulières.

Le service est souscrit pour une durée déterminée de 5 ans.

Afin de bénéficier à nouveau du service à l'issue de cette durée, le Client devra procéder à une nouvelle souscription aux nouvelles conditions en vigueur (niveau de service et tarif), au plus tard un an avant l'échéance du service en cours.

13.5 *Tarification du service*

Le tarif comprend :

- Une part fixe annuelle : dépendant du nombre de câbles sous-marins ainsi que de la capacité d'évacuation indisponible du raccordement ;
- Une part variable annuelle : dépendant du nombre et de la longueur des câbles sous-marins ainsi que de la capacité d'évacuation indisponible du raccordement.

Dans le cas d'une mise en service échelonnée du raccordement, le service sera facturé sur la base du tarif correspondant aux raccordements composés d'un seul câble jusqu'à la mise en service prévue du second câble où le tarif correspondant aux raccordements composés de deux câbles sera appliqué. La facturation de l'année N sera calculée au prorata temporis de ces deux périodes et fera l'objet d'une régularisation en début d'année N+1 en fonction des dates de mises en service effectivement constatées.

Le Client est averti qu'en cas de modification de la réglementation ayant un impact sur la durée de réparation des avaries sur la partie sous-marine des liaisons de raccordement, le tarif du service sera révisé.

14 ANNEXE 8 : SERVICE DE DECOMPTE ALGORITHMIQUE OFFSHORE

14.1 *Préambule*

Le processus de raccordement des projets éoliens offshore des deux premiers appels d'offres n° 2011/S 126-208873 et 2013/S 054-088441, ci-après nommés AO1 et AO2, fait intervenir un mécanisme qui incite les producteurs à mettre en service leur installation[4] Tranche par Tranche et le plus rapidement possible pour bénéficier des tarifs d'Obligation d'Achat (OA).

Les énergies des éoliennes mises en service entre chaque activation de Tranche seront valorisées au tarif de marché avant d'être ensuite rattachées à un Contrat de Tranche. A la fin du processus de construction du parc, jusqu'à 3 Contrats de Tranche pourront coexister.

Le contrat d'obligation d'achat, dont le modèle a été approuvé par le ministre chargé de l'énergie le 27 juin 2019, signé entre le Client et l'Acheteur Obligé, confie à RTE la responsabilité du système de comptage. Dans le cas où le Client n'est pas en mesure de faire correspondre les Tranches contractuelles avec les grappes techniques[5], le système de comptage ou le système de décompte défini par RTE sera fondé sur un algorithme dynamique, incluant les Données de Comptage de RTE, mais également les mesures fournies par les producteurs, permettant de répartir, de la façon la plus précise possible, le volume de production par éolienne, garantissant ainsi que le système de rémunération par Tranche soit respecté.

14.2 *Présentation du service*

Le service de décompte algorithmique offshore est proposé à un Client raccordé au Réseau Public de Transport (RPT) et titulaire d'un Contrat d'Obligation d'Achat et lauréat d'un des appels d'offre n°2011/S 126-208873 et 2013/S 054-088441. Il permet d'individualiser les flux d'énergie à la maille de la Tranche contractuelle du Contrat d'Obligation d'Achat en se basant non seulement sur les Données des Comptage RTE mais également sur les données de télémesures transmises par le Client.

Ce service n'est pas nécessaire si les grappes techniques correspondent aux Tranches contractuelles[6], le « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA » (voir Annexe 2) étant dans ce cas adapté.

Ce service est rendu nécessaire dès lors qu'au moins une grappe technique comprend des éoliennes rattachées à plusieurs Tranches contractuelles. Ce service est dans ce cas nécessaire :

- durant la période[7] où tous les Contrats de Tranche sont activés : durant cette période, il est nécessaire d'isoler les flux d'énergie à la maille de la Tranche contractuelle, et de les rattacher au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur Obligé ;
- durant la période transitoire où tous les Contrats de Tranche ne sont pas activés : durant cette période, des parties des flux de production pourront être rattachés au périmètre de

[4] Une installation désigne l'ensemble des éoliennes que le producteur s'est engagé à construire et à exploiter dans son offre. Chaque installation est divisée en « trois tranches » qui correspondent chacune à un groupe d'éoliennes bénéficiant du même tarif d'achat et d'une même date de mise en service.

[5] C-a-d : toutes les éoliennes derrière un même départ ne font pas partie d'une même Tranche contractuelle

[6] C-a-d : toutes les éoliennes derrière un même départ font partie d'une même Tranche contractuelle

[7] La durée d'un Contrat de Tranche est de 20 ans. La durée peut être prolongée à la demande du producteur en fonction de la durée d'indisponibilité du réseau d'évacuation, selon les modalités du Contrat d'Obligation d'Achat.

différents Responsables d'Equilibre dont le Responsable d'Equilibre qui sera désigné par l'Acheteur Obligé;

- de la même manière, sur la période transitoire où les Contrats de Tranche seront progressivement désactivés (fin de durée de validité) ;
- sur les périodes où le Client décide de suspendre sur un trimestre un Contrat de Tranche[8] : sur cette période, des parties des flux de production pourront être rattachées au périmètre de différents Responsables d'Equilibre dont le Responsable d'Equilibre qui a été désigné par l'Acheteur Obligé.

Le service permet :

- à partir des Données de Comptage de RTE, des données de télémesures du Client fournies par le Client et de la modélisation du parc du Client fournie par le Client, de décompter la production de chaque éolienne ramenée au Point de Connexion de la plateforme offshore.
- Chaque éolienne est alors associée à un « point de comptage fictif » dont les données d'énergie produite sont déterminées par l'algorithme. Ces données intègrent les pertes du réseau interne de la plateforme (transformateurs, longueur de câbles).
- puis de décompter les flux d'énergie par Tranche, en sommant les productions des « points de comptage fictifs » associés à toutes les éoliennes composant la Tranche contractuelle.

La souscription du service est prévue en 2 phases.

- La phase 1 permet au Client et à RTE de tester l'interface entre le SI (Système d'Information) du Client et celui de RTE pour la récupération des télémesures, et à RTE de préparer le paramétrage des points de comptage fictifs dans son SI (Système d'Information).
  La souscription de la phase 1 n'engage pas le Client à souscrire à la phase 2.
- La phase 2 (optionnelle) : permet d'activer le décompte algorithmique, décompter les énergies à la maille de la (les) Tranche(s) contractuelle(s) et rattacher les énergies au(x) périmètres d'équilibre du (des) Responsable(s) d'Equilibre désignés par le Client.

Le Client ne peut pas souscrire le « service de décompte algorithmique offshore : phase 2 » s'il a déjà souscrit le « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR » (voir Annexe 2 des présentes Conditions Générales). Si le Client a souscrit au « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR » et qu'il souhaite souscrire au « service de décompte algorithmique offshore : phase 2 », alors le « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR » sera résilié

- Avec pour date d'effet la date d'entrée en vigueur du « service de décompte algorithmique offshore : phase 2 », par dérogation à l'article 6.7.1 des présentes Conditions Générales ;
- sans que le Client ne soit redevable envers RTE de tous les montants qui auraient été dus jusqu'à la fin de la durée minimale du « service de décompte-option valorisation d'une partie de la production en OA », par dérogation à l'article 6.7.1 des présentes Conditions Générales.

Les Parties reconnaissent que leurs obligations respectives définies aux articles 14.4 à 14.10 sont des obligations essentielles au titre du Contrat.

[8] Les producteurs peuvent, 3 ans avant la fin du Contrat de Tranche, arbitrer trimestriellement entre une vente en OA et une vente sur le marché ; en cas de vente sur le marché, le Contrat de Tranche serait suspendu (non prolongé) et le flux serait rattaché à un autre périmètre d'équilibre que celui de l'Acteur Obligé.

14.3 *Conditions pour bénéficier du service*

Pour bénéficier du service :

- Le Client doit être titulaire d'un CART pour les clients producteurs,
- Il doit être titulaire d'un Contrat d'Obligation d'Achat et lauréat d'un des appels d'offre n°2011/S 126-208873 et 2013/S 054-088441.

La souscription de la phase 1 du service devra se faire a minima 3 mois avant la Date Effective de Mise en Service du Contrat de Tranche et a minima 3 mois avant le déclenchement du « service de décompte algorithmique offshore : phase 2 ». En cas de non-respect de ce délai, RTE ne garantit pas de pouvoir activer l'ensemble du service à la date d'activation du Contrat de Tranche. La contractualisation du « service de décompte algorithmique offshore : phase 1 » nécessite que le Client ait produit l'ensemble des documents figurant dans le *cahier des charges comptage et décompte* annexé à la convention de raccordement qu'il a signée.

Pour pouvoir souscrire à la phase 2 du service, il faut que le Client :

- ait au préalable validé avec succès l'ensemble des tests techniques de la phase 1.
- ait transmis à RTE la liste des éoliennes de la tranche au plus tard 15 Jours avant l'activation de chaque Contrat de Tranche du contrat d'OA,
- ait transmis à RTE, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, un accord de rattachement au périmètre du Responsable d'Equilibre désigné par l'Acheteur Obligé pour la Tranche.

Pour pouvoir bénéficier du maintien du service après la souscription de la phase 2 du service,

- le Client doit mettre à disposition des données selon les exigences définies dans le *« Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore ».* Il doit notamment respecter les exigences en matière de complétude et qualité des données de télémesure ;
- le cas échéant, le Client doit respecter les modalités décrites à l'article 14.7 concernant la phase d'observabilité et le plan de correction des non-conformités.

La contractualisation du service par le Client vaut acceptation de celui-ci au respect des documents suivants :

- le « *cahier des charges comptage et décompte* ». Ce document est annexé à la convention de raccordement
- le « *Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* » (fonctionnement général, description technique et fonctionnelle du flux, spécificités)
- le Guide utilisateur de l'architecture d'échange RMC (Routage Multi Canal) pour :
  - La mise à disposition des télémesures :
    « *PIMM_Guide_Utilisateur_HTTPS_RMC_4.2.0_i2_fr* »
  - La mise à disposition des caractéristiques électrotechniques du parc éolien :
    « *PIMM_Guide_Utilisateur_IHM_RMC_4.2.0_i2_fr* »
- La « *stratégie de test des échanges de données entre RTE et les Producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* ».

Dans le cade de la contractualisation du service, le Client déclare avoir pris connaissance du document « *Description de l'algorithme de détermination de la production d'une éolienne ramenée au point de connexion* ».
Ces documents sont fournis au Client, et/ou mis à disposition sur le Portail Services de RTE. RTE Notifiera le Client de leurs éventuelles évolutions en amont de leur mise à jour sur le Portail Services.

14.4 *Système de comptage*

14.4.1 Les Installations de Comptage

Les Installations de Comptage doivent respecter les dispositions générales précisées dans le « *cahier des charges comptage et décompte* » annexé à la convention de raccordement de l'Installation de Production. Les Dispositifs de Comptage sont fournis, installés et maintenus par RTE. Le relevé des Compteurs est effectué par RTE.

Trois types d'Installation de Comptage sont nécessaires au service : celles en limite de propriété et associés aux Points de Connexion de l'Installation de Production définis dans le CART du Client, celles en tête des grappes techniques comportant des éoliennes, celles en tête des grappes techniques comportant des auxiliaires. La description de l'ensemble de ces Installations de Comptage est détaillée dans le CART du Client.

RTE réalise la programmation, la vérification métrologique, le contrôle de la conformité des Installations de Comptage ainsi que la pose de scellés, conformément aux prescriptions de la DTR.

RTE programme les Compteurs en prenant en compte les rapports de transformations des transformateurs de mesures de courant et de tension communiqués par le Client. Ces rapports sont précisés dans le CART du Client.

Toute modification des Installations de Comptage donne lieu à une mise à jour de la description des installations dans le CART du Client.

Les engagements de RTE relatifs aux Dispositifs de Comptage et à la mise à disposition des Données de Comptage, ainsi que les engagements du Client relatifs aux Installations de Comptage, sont décrits dans le CART du Client.

Le respect des engagements de chacune des Parties conditionne la fiabilité des Données de Comptage.

14.4.2 Les Installations de Décompte pour la Répartition des Energies

Les Installations de Décompte pour la Répartition des Energies doivent respecter les dispositions générales précisées dans le « *cahier des charges comptage et décompte* » annexé à la convention de raccordement de l'Installation, qui précise notamment le pas de mesure des flux d'énergie par ces installations. Le respect des engagements du Client conditionne la fiabilité du décompte de flux d'énergie.

En particulier, le respect du règlement européen EBGL[9], qui impose un passage du décompte des flux d'énergie au pas de 15 minutes à partir du 1er janvier 2025, nécessite que les Installations de Décompte pour la Répartition des Energies transmettent des mesures des flux d'énergie au pas 5 mn à partir de cette date. Cette évolution nécessite au préalable l'évolution du « cahier des charges comptage et décompte » annexé à la convention de raccordement de l'Installation du Client, afin d'y intégrer la transmission par le Client des données de télémesures au pas 5 minutes. A défaut, RTE ne pourra être tenu responsable des défauts concernant la qualité du service rendu mesurée conformément au 14.4.4 du Contrat, sauf si le client établit que ces défauts n'ont pas pour origine la transmission par le Client des données de télémesures au pas 10 minutes et non au pas 5 minutes. En outre le Client garantit dans ce cas RTE contre toute action de tiers relative à ces éventuels défauts et s'engage à faire son affaire des conséquences techniques, juridiques et financières des défauts précités.

RTE associe à chacune des Installations de Décompte pour la Répartition des Energies, un point de comptage fictif avec la même localisation. Ces points de comptage fictifs sont identifiés dans les Conditions Particulières du Contrat.

Toute modification des Installations de Décompte pour la Répartition des Energies, y compris dans le cadre du passage de la mesure des flux d'énergie au pas 5 minutes, donne lieu à une mise à jour des caractéristiques du parc dans les Conditions Particulières du Contrat. Dans ce cas, le Client Notifie RTE en respectant un délai de prévenance de 15 Jours.

~~14.4.5~~14.4.3 Informations transmises par le Client

~~14.4.5.1~~14.4.3.1 Les télémesures

Le Client produit un fichier par grappe technique d'éoliennes pour une Journée, pour les télémesures associées aux éoliennes, et un fichier pour l'Installation pour les télémesures associées aux Points de Comptages.

Concernant les télémesures associées aux éoliennes, il s'agit de la puissance active (P), de la puissance réactive (Q), de la tension composée (U) et de la position du régleur en charge.
Concernant les télémesures associées aux Points de Comptage, il s'agit de la tension composée et de la position du régleur en charge.

Les exigences relatives aux données de télémesure sont définies dans le *« Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore ».*

Le Client transmet les fichiers selon les modalités définies par RTE, notamment

- Le format et le nommage des différents fichiers, dont les principes et/ou modèles sont définis dans le *« Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore »,*
- Les exigences techniques relatives à l'architecture d'échange sont définies dans le document *« PIMM_Guide_Utilisateur_HTTPS_RMC_4.2.0_i2_fr »*

[9] Règlement Electricity Balancing Guideline : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R2195&from=FR

- L'architecture d'échange se base sur une API (Application Programming Interface) d'échange RMC. Le protocole utilisé est le HTTPS et l'authentification se fait au moyen d'un certificat,
- Durant la phase 2, les fichiers relatifs aux données de la Journée J sont transmis à compter de J+1.
    - Les données de télémesures de la Journée J transmises en J+1 avant 04h00 heures permettent à RTE de calculer et de publier les données physiques de la Tranche en J+1.
    - Les données de télémesures du mois M transmises ou retransmises avant le 10 du mois M+1 permettent à RTE de calculer les données physiques de la Tranche et de les intégrer dans le calcul des écarts du Responsable d'Equilibre.
    - Une transmission ou une retransmission des données de télémesures du mois M entre le 1er et le 5 du mois M+1 par le Client, permettrait au Client de sécuriser la facturation de l'énergie produite à l'Acheteur Obligé.

  Au-delà de ces heures ou dates de transmission, RTE ne peut pas s'engager sur une publication des données physiques en J+1, ou dans le premier calcul des écarts du Responsable d'Equilibre, ou avant le 10 du mois M+1.

Les Conditions Particulières du Contrat précisent la fréquence de transmission et le cas échéant le jour prévisionnel en cas de transmission mensuelle.

~~14.4.5.2~~14.4.3.2 Les caractéristiques techniques du parc

Les caractéristiques techniques du parc comprennent la description du parc, ainsi que les caractéristiques des transformateurs et des câbles.

Le Client transmet le fichier associé selon les modalités définies par RTE, notamment

- Le format et le nommage des différents fichiers, dont les principes et/ou modèles sont définis dans le *« Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* ~~»~~,» ;
- Les exigences techniques relatives à l'architecture d'échange sont définies dans le document *PIMM_Guide_Utilisateur_IHM_RMC_4.2.0_i2_fr*.

Les caractéristiques techniques du parc doivent être transmises à la souscription de la phase 1 ~~-~~et en cas de modifications actualisées à minima aux fréquences suivantes :

- Au plus tard 3 Mois avant ~~-~~la Date Effective de Mise en Service du contrat de Tranche rendant nécessaire le décompte des flux d'énergies par l'algorithme ;
- Au plus tard 15 Jours avant ~~-~~la Date Effective de Mise en Service du contrat de Tranche rendant nécessaire le décompte des flux d'énergies par l'algorithme ;
- Au plus tard 15 Jours avant le remplacement d'un équipement par le Client ;
- Au plus tard 3 Jours avant~~-~~ la Date Effective de Mise en Service du contrat de Tranche rendant nécessaire le décompte des flux d'énergies par l'algorithme, en particulier pour mettre à jour les dates effectives de première injection des éoliennes du parc.

Le Client accompagne chaque transmission par une Notification vers RTE.

~~14.4.6~~14.4.4 Les points de comptage fictifs

Un point de comptage fictif est associé à chaque mât d'éolienne. Un algorithme, développé et maintenu par RTE dans le cadre du présent service, permet de répartir les énergies mesurées par les deux Points de Comptage en limite de propriété et associés aux Points de Connexion de l'Installation de Production, au niveau de chaque point de comptage fictif.

Cet algorithme de répartition s'appuie sur les Données de Comptage des Installations de Comptage installées en limite de propriété et de celles en tête de grappes techniques, les données de télémesures transmises par le Client, ainsi que les caractéristiques techniques du parc transmises par le Client.

Les principales étapes de l'algorithme sont :

- Le contrôle des Données de Comptage : RTE vérifie la cohérence des données des 3 types[10] d'Installation de Comptage. Cela permet de déceler d'éventuels problèmes des transformateurs de mesures de propriété du Client.
- Le contrôles de télémesures : sur la base des caractéristiques techniques du parc et connaissant les télémesures de puissance active, puissance réactive et tension de la dernière éolienne de la grappe technique, l'algorithme calcule par récurrence la valeur théorique de puissance active, puissance réactive et tension ~~-~~des éoliennes qui la ~~précédent~~précèdent. Après chaque calcul, l'algorithme compare la valeur théorique et la valeur mesurée transmise par le Client. Enfin, les télémesures de puissance active et réactive des éoliennes sont comparées avec les valeurs de puissance active et réactive mesurée par le compteur en tête de grappe technique. ~~.~~
- Au final, pour chaque éolienne, RTE détermine l'injection nette de chaque éolienne qui aurait pu être mesurée par chaque point de comptage fictif ; cette valeur est ramenée en limite de propriété (elle prend en compte les pertes de transformateurs et câbles).

Pour chaque pas de temps, et à la maille de chaque grappe technique de chaque parc, l'algorithme procède à la répartition des Données de Comptage suivant l'une des deux méthodes :

- Une répartition dite « fine », lorsque le contrôle des données de télémesures du Client est réputé concluant, i.e. les données de télémesures du Client sont réputées cohérentes. Lors de la répartition fine, l'algorithme affecte au point de comptage fictif une part de l'énergie mesurée par les Installations de Comptage associés aux Points de Connexion, sur la base des données de télémesures et des caractéristiques techniques du parc.
- Une répartition dite « arbitraire », lorsque le contrôle des données de télémesures du Client est réputé en échec, i.e. les données de télémesures du Client sont réputées incohérentes ou absentes. Lors de la répartition « arbitraire », l'algorithme affecte au point de comptage fictif une part de l'énergie mesurée par les Installations de Comptage associés aux Points de Connexion ; cette part repose sur un prorata correspondant au nombre d'éoliennes de la Tranche technique par rapport au nombre d'éoliennes de la grappe technique. La répartition « arbitraire » est un mode de fonctionnement dégradé proposé pour assurer une continuité de service.

L'algorithme est décrit dans le document *« Description de l'algorithme de détermination de la production d'une éolienne ramenée au point de connexion »;* ce-dernier précise notamment les conditions selon lesquelles les contrôles sont réputés être concluants ou en échec.
Le Client est responsable des données qu'Il transmet à RTE. La complétude et la qualité des télémesures et des caractéristiques techniques du parc transmises par le Client conditionnent le type de répartition appliqué par l'algorithme et in fine la qualité du service rendu.

[10] celles en limite de propriété, celles en tête des grappes techniques comportant des éoliennes, celles en tête des grappes techniques comportant des auxiliaires

Des indicateurs sont mis en place, notamment le Taux de Répartition Fine du mois M pour un parc, pour apprécier la qualité du service. Ce dernier correspond à :
TAUX_ Répartition-Fine_Parc_Mois.

Le système calcule le pourcentage de répartition fine par parc et par mois comme suit :

TAUX_ Répartition-Fine_Parc_Mois =
(NB_ Répartition-Fine_Parc_Mois / NB_TOT_Parc_Mois) * 100

où :

- NB_TOT_Parc_Mois : le nombre total de points[11] par parc et par mois ;
- NB_Répartition-Fine_Parc_Mois : le nombre de points[12] en répartition fine par parc et par mois ;

14.5 *Décompte des flux d'énergie*

Le décompte des flux d'énergie d'une tranche contractuelle consiste à prendre en compte les énergies de tous les points de comptage fictif associés à l'ensemble des éoliennes composant la Tranche.

Les modalités de décompte des flux d'énergie, sont précisées dans :

- Annexe 1 « Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage » du CART du Client ;
- Annexe 3 « Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre » du CART du Client ;
- Annexe du service de décompte algorithmique offshore « Schéma et localisation des Installations de décompte » des Conditions Particulières du Contrat.

14.6 *Service de décompte algorithmique offshore : phase 1*

Pour rappel, cette phase 1 :

- permet au Client et à RTE de tester l'interface client et le SI (Système d'Information) de RTE pour la récupération des télémesures et des caractéristiques techniques du parc, et à RTE de préparer le paramétrage des points de comptage fictifs ;
- doit être contractualisée au plus tard 3 mois avant la Date Effective de Mise en Service du premier Contrat de Tranche.

Elle comprend trois chantiers :

- L'identification et la préparation du paramétrage. Pour cela, le Client devra fournir les caractéristiques électrotechniques du parc avec notamment les dates prévisionnelles de première injection de chaque éolienne, les éléments d'identification des télémesures, et les documents techniques permettant de contrôle les installations de décompte figurants dans le « *Cahier des charges comptage et décompte* ».

[11] Un point correspond au résultat de la répartition qui s'opère par pas 5 minutes ou 10 minutes pour chaque mât éolien

[12] Un point correspond au résultat de la répartition qui s'opère par pas 5 minutes ou 10 minutes pour chaque mât éolien

- Le dispositif d'acquisition et de collecte. La collecte des données de TM en provenance du Data historian du Client se fera au moyen du protocole HTTPS tel que spécifié dans le document : «*PIMM_Guide_Utilisateur_HTTPS _RMC_4.2.0_i2_fr* »
- Le dispositif de contrôle et de validation. Des tests techniques et fonctionnels sont réalisés, selon la « *Stratégie de test des échanges de données entre RTE et les Producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* ». Ces tests aboutissent à la signature d'une part d'un procès-verbal qui couvre la réalisation des tests techniques, et d'autre part d'un procès-verbal qui couvre la réalisation des tests fonctionnels.

La phase 1 est considérée validée à la signature d'un procès-verbal sans réserve associé aux tests techniques, le traitement des réserves relatives aux tests fonctionnels pouvant être levées lors de la phase 2 selon les modalités de l'article 14.7.

Dans l'hypothèse où le Client qui a souscrit à la phase 1 ne souhaite pas souscrire à la phase 2 du Service, il devra le Notifier à RTE.

Durant les tests techniques et/ou fonctionnels de la phase 1, le Client devra, sur demande de RTE, suspendre les envois de données.

Les Conditions Particulières précisent l'(les) interlocuteur(s) désigné(s) par le Client et par RTE pour la réalisation des tests techniques et fonctionnels.

La validation des tests techniques et fonctionnels sur une période limitée présente un grand enjeu pour le Client. Les deux Parties s'engagent à ce que les interlocuteurs désignés se rendent disponibles durant les tests et suivent les modalités définies dans la « *Stratégie de test des échanges de données entre RTE et les Producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* ». La durée des tests sur les éventuelles périodes d'indisponibilité prolongée du SI de RTE ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE, pourra être prolongée, sans faute du Client.

14.814.7 *Service de décompte algorithmique offshore : phase 2*

Pour rappel, la contractualisation de la phase 2 :

- permet à RTE d'activer le décompte algorithmique, décompter les énergies à la maille de la (les) Tranche(s) contractuelle(s) et rattacher les énergies au(x) périmètres d'équilibre du(des) Responsable(s) d'Equilibre désignés par le Client.
- nécessite que le Client ait au préalable obtenu la validation de la phase 1 selon les conditions définies à l'article 14.6, à savoir la validation sans réserve des tests techniques.
- doit être contractualisée au plus tard 15 Jours avant la Date Effective de Mise en Service du contrat de tranche afin que la date d'effet puisse être la Date Effective de Mise en Service du contrat de tranche.

De plus pour toute activation de nouveau flux d'énergie (associé à une nouvelle tranche), le Client devra également respecter un préavis de 15 Jours.

Lors de la contractualisation de la phase 2, ou lors de la souscription d'un flux supplémentaire durant la phase 2, le Client doit :

- transmettre la liste des éoliennes de la Tranche ;
- émettre et valider les informations (télémesures) nécessaires au décompte algorithmique ;

- éventuellement mettre à jour le fichier des données du parc (voir l'article 14.4.3.2).

Les Conditions Particulières précisent le nombre de flux souscrits au titre du décompte algorithmique ainsi que leurs dates de prise d'effet.

RTE apprécie le bon respect des obligations essentielles du Client via l'indicateur du Taux de Répartition Fine du parc tel que défini à l'article 14.4.4. Le seuil à atteindre est indiqué dans le « *Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore* ».

RTE prévoit une phase d'observabilité de trois mois (resp. six mois) à compter de la souscription de la phase 2 si les tests fonctionnels de la phase 1 sont validés (resp. si les tests fonctionnels de la phase 1 ne sont pas validés).

Pendant cette phase d'observabilité, RTE s'engage à informer le Client et l'Acheteur Obligé s'il constate que l'exécution de ses obligations relatives à la transmission des informations ne sont pas conformes à l'article 14.4.3 au regard notamment du Taux de Répartition Fine du mois M du parc.

Une fois la phase d'observabilité passée :

- Pour un mois M, si le Taux de Répartition Fine du mois M du parc est inférieur au seuil en vigueur, RTE procède à une première Notification pour indiquer que le Taux de Répartition Fine est insuffisant.
- Si le mois suivant le taux reste inférieur au seuil en vigueur, RTE procède à une seconde Notification. A la suite de cette seconde Notification et sous 15 Jours maximum les Parties conviennent d'échanger selon les modalités de leur choix, sur les non-conformités constatées.
- Après cette rencontre, et sous un mois maximum, le Client s'engage sur la fourniture d'un plan qui identifie explicitement les actions réalisées et/ou prévues pour corriger les écarts constatés. Sur demande de RTE, le Client devra apporter la preuve des actions correctrices mises en œuvre.

Les Notifications sont émises par RTE vers le Client et l'Acheteur Obligé.

Si malgré ce plan et les corrections apportées par le Client, RTE constate que les non-conformités ne sont pas corrigées, RTE Notifiera au Client et à l'Acheteur Obligé que la qualité du service ne peut être assurée.

14.914.8 *Rattachement au Responsable d'Equilibre*

Les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif du Responsable d'Equilibre s'appliquent.

A l'activation d'un nouveau flux associé à l'énergie produite d'un ensemble d'éoliennes composant une Tranche, le Client fournit à RTE un Accord de Rattachement pour l'ensemble des éoliennes composant la Tranche, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché ; le Responsable d'Equilibre pour l'injection de ces éoliennes sous Obligation d'Achat est celui de l'Acheteur Obligé. Le Client a fourni par ailleurs, au titre du CART, le ou les accords de rattachement pour la production et la consommation du reste du Site.

Le Client est informé de la situation suivante : dans le cas où l'ensemble des éoliennes composant une Tranche n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre (du fait du Client ou du Responsable d'Equilibre), RTE peut suspendre l'individualisation du flux associé.

- Lorsque cette suspension est effective, elle entraine l'affectation du flux de production de l'ensemble des éoliennes composant la Tranche au Responsable d'Equilibre (partie injection) du Client (au titre du CART) conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.
    - Si le service de décompte algorithmique reste nécessaire et continue d'individualiser les flux de deux Tranches, le service n'est pas résilié.
    - Si le service de décompte algorithmique n'est plus nécessaire car la suspension entraine l'affectation de l'intégralité de l'injection du Site au Responsable d'Equilibre (partie injection) du Client (au ~~tire~~titre du CART), alors le service de décompte algorithmique offshore est résilié sans indemnité ni préavis au profit du Client.
- Dès qu'il a connaissance que l'ensemble des éoliennes composant une Tranche n'est plus rattaché à un Périmètre d'Equilibre, le Client doit en informer son RE.

14.1014.9 *Rattachement au responsable de programmation*

Les Règles relatives au dispositif de Responsable de Programmation des Groupes de Production, publiées sur le site Portail Services de RTE ~~-~~s'appliquent.

Pour chaque ensemble d'éoliennes composant une Tranche et faisant l'objet d'un flux au titre du service de décompte algorithmique offshore souscrit, le Client désigne un Responsable de Programmation, et Notifie à RTE l'Accord de Rattachement à un Responsable de Programmation dûment signé par le Responsable de Programmation et lui-même, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché en vigueur.

Le Client remet à RTE, au moment de la signature du Contrat, cet Accord de Rattachement conforme aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché relatives au dispositif de Responsable de Programmation, dûment signé par le Responsable Programmation et lui-même.
Les modalités relatives au changement du Responsable de Programmation ou d'exclusion d'un (de) Groupe(s) de Production par le Responsable de Programmation sont celles prévues par les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

Si, à l'expiration du délai tel que prévu dans les ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché, RTE n'a pas reçu Notification par le Client du rattachement du (des) Groupe(s) de Production au périmètre d'un nouveau Responsable de Programmation, la programmation de cette partie de la production sous Contrat d'Obligation d'Achat est réalisée par le Responsable de Programmation pour les autres Groupes de Production du Client, conformément aux ~~Règles MA-RE~~Règles de Marché.

14.1114.10 *Durée et date minimale de souscription au service*

La date de souscription à chacune des deux phases du service est précisée dans les Conditions Particulières.

La phase 1 n'a pas de durée minimale et se terminera :
- à la levée de toutes les réserves des tests fonctionnels ;
- ou à la Notification par le Client qu'il n'a pas besoin de souscrire à la phase 2 du service.

La phase 2 est souscrite pour une durée minimale de un an.

La durée minimale de souscription d'un flux au titre de la phase 2 du service est de un (1) an.

14.1214.11 *Conséquences de la résiliation du service*

La résiliation d'un flux de Tranche au titre de la phase 2 entraine la fin de l'individualisation du flux associé à la Tranche. Le flux associé est alors rattaché au Responsable d'Equilibre (partie injection) désigné par le Client au titre du CART.
La résiliation de la phase 2 du service entraine la fin de l'individualisation des flux réalisée au titre du service de décompte algorithmique.

14.1314.12 *Rémunération du service*

La tarification du « service de décompte algorithmique offshore : phase 1 » est composée de frais ponctuels de souscription.

La tarification du « service de décompte algorithmique offshore : phase 2 » est composée :

- de frais ponctuels de souscription ;
- de frais fixes annuels par nombre de flux demandés;
- à cela peuvent s'ajouter le cas échéant des frais ponctuels:
  - un forfait pour frais de gestion correspondant à la modification/reconfiguration du service. Il s'agit de coûts de gestion liés à la modification de décompte de flux, ayant un impact sur le paramétrage des outils de RTE, et/ou les contrats du Client. Cela inclut le changement de Responsable d'Equilibre, ainsi que l'ajout d'un nouveau flux dans le décompte algorithmique.
  - des frais en cas de de transmission tardive des données (après le 5 du mois M+1).

La tarification à la date de souscription du service est précisée dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, la composante annuelle de comptage relative à chacun des Dispositifs de Comptage est facturée au Client dans le cadre du CART.